



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CANTAL

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°15-2018-022

PUBLIÉ LE 20 AVRIL 2018

Sommaire

63_DIR_Direction Interdépartementale des Routes du Massif-Central

15-2018-04-17-001 - Arrêté temporaire de circulation n° 2018-N-003 relatif à la mise en sécurité de la voie de droite de l'autoroute A75 , en sens Sud-Nord, suite à des dégradations survenues sur la chaussée du PR 75+700 au PR 72+000 ainsi qu'à des travaux sur caniveaux aux PR 76+800 et 70+800. (2 pages)

Page 4

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

15-2018-04-03-002 - Décision n° 2018-1218 portant prorogation de l'agrément de frais de siège de l' ADSEA du Cantal (2 pages)

Page 6

DDCSPP - Direction départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal

15-2018-04-16-001 - Arrêté N° 2018/0499 du 16 avril 2018 portant renouvellement d'agrément des organismes habilités à procéder à l'élection de domicile des personnes sans résidence stable (3 pages)

Page 8

15-2018-03-30-001 - Arrêtés N°2018-416 à 2018-424 portant agrément aux associations pour l'Intermédiation Locative et Gestion Locative Sociale (ILGLS) (18 pages)

Page 11

DDFIP - Direction départementale des Finances Publiques du Cantal

15-2018-04-17-002 - Arrêté modificatif n°2018-501 du 17 avril 2018 portant désignation des représentants des contribuables de la CDIDL du CANTAL (2 pages)

Page 29

15-2018-04-17-003 - Arrêté modificatif n°2018-502 du 17 Avril 2018 portant composition de la CDIDL du Cantal (3 pages)

Page 31

15-2018-04-13-003 - Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la DDFIP (2018/3) (4 pages)

Page 34

DDT - Direction départementale des territoires du Cantal

15-2018-04-03-004 - Arrêté préfectoral n°2018-0428 du 03 avril 2018 portant modification temporaire de la navigation sur le lac de la retenue de Granval dans le département du Cantal (2 pages)

Page 38

Préfecture du Cantal

15-2018-02-05-018 - AP n° 2018-179 du 5 février 2018 portant agrément , dans le cadre départemental, de la Fédération départementale des chasseurs du Cantal en tant qu'association de protection de l'environnement (3 pages)

Page 40

15-2018-03-07-005 - AP n° 2018-307 du 7 mars 2018 portant désignation, dans le département du Cantal, de la Fédération départementale des chasseurs du Cantal pour prendre part au débat sur l'environnement dans le cadre des instances départementales ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable (3 pages)

Page 43

15-2018-04-09-001 - Arrêté modificatif n°2018-0448 du 09 avril 2018 de l'arrêté 2014-0767 du 25 juin 2014 portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) du Cantal dans sa formation plénière (3 pages)

Page 46

15-2018-04-09-002 - Arrêté n° 2018 - 0443 Portant autorisation d'organiser une manifestation publique de démonstration des différentes techniques de boxe thaïlandaise intitulée "Mise de Gants" le dimanche 22 avril 2018. (3 pages)	Page 49
15-2018-04-06-003 - ARRÊTÉ N° 2018-0439 portant autorisation d'organiser une manifestation sportive « 52e Rallye Régional du Pays Gentiane » et « 1er Rallye Gentiane ENRS », les 20 et 21 avril 2018 à RIOM-ES-MONTAGNES (7 pages)	Page 52
15-2018-04-10-001 - ARRÊTE N° 2018-0453 portant autorisation d'organiser une course sur prairie à Labrousse Le dimanche 22 avril 2018 (6 pages)	Page 59
15-2018-04-13-001 - Arrêté n°2018-0495 du 13 avril 2018 constituant la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) (4 pages)	Page 65
15-2018-04-12-002 - Arrêté préfectoral complémentaire n° 2018-494 du 12 avril 2018 portant prolongation de la durée d'exploitation de la carrière située au lieu-dit "Les Camps" à ARNAC, exploitée par la société VERGNE FRERES SA (5 pages)	Page 69
15-2018-04-06-002 - Arrêté préfectoral n° 2018-0446 du 6 avril 2018 portant renouvellement de l'agrément, dans le cadre départemental, de l'association "Maison des Volcans", labellisée CPIE, en tant qu'association de protection de l'environnement. (4 pages)	Page 74
15-2018-02-02-004 - Arrêté préfectoral n° 2018-156 du 2 février 2018 habilitant la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, association agréée de protection de l'environnement, à être désignée, dans le cadre départemental, pour prendre part au débat sur l'environnement, dans les instances départementales ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et développement durable (3 pages)	Page 78
15-2018-04-11-001 - Arrêté préfectoral n°2018-0458 portant renouvellement d'agrément d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière. Agrément n°R 1301500020 (2 pages)	Page 81
15-2018-04-11-002 - Arrêté préfectoral n°2018-0458 portant renouvellement d'agrément d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière. Agrément n°R 1301500040 (2 pages)	Page 83
15-2018-04-03-003 - Arrêté préfectoral n°2018-430 du 3 avril 2018 portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC "pollution accidentelle des eaux". (1 page)	Page 85
15-2018-04-13-002 - AVIS de la CDAC (Commission Départementale d'Aménagement Commercial) du 10 avril 2018 : examen dossier de permis de construire n° 01501418A0011 du 22 février 2018 valant autorisation commerciale : demande d'autorisation de création d'un magasin à l'enseigne La Foir'Fouille à Aurillac dans la zone de Sistrières, d'une surface de vente de 3 125 m ² (3 pages)	Page 86
UDDIRECCTE - Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Cantal	
15-2018-04-04-001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP 811796911 M. AMARGER Guillaume (1 page)	Page 89

PRÉFECTURE DU CANTAL

Direction Interdépartementale des Routes
Massif Central

District Nord

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

N° 2018-N-003

réglementant temporairement la circulation
sur l'autoroute A75
dans le département du Cantal

LE PRÉFET DU CANTAL

VU le Code de la Route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription), en date du 7 juin 1977 relative à la signalisation routière ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur du Puy de Dôme n°2006-106 du 18 juillet 2006 portant organisation de la DIR Massif-Central ;

VU le décret n° 46-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;

VU l'arrêté 2016-1362 du Préfet du Cantal en date du 21 novembre 2016 donnant délégation de signature au Directeur Interdépartemental des Routes du Massif Central et à certains de ses collaborateurs ;

VU l'arrêté 2018-D-005 du Préfet du Cantal en date du 27 mars 2018 donnant subdélégation de signature du Directeur Interdépartemental des Routes du Massif Central à certains de ses collaborateurs ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN) ;

VU l'article R 610 paragraphe 5 du nouveau Code Pénal ;

Tél. : 33 (0) 4 73 29 79 79 – fax : 33 (0) 4 73 29 79 74
32, rue de Rabanesse
BP 90447
63033 Clermont-Ferrand Cedex 1

Considérant que les dégradations survenues sur la chaussée de la voie de droite de l'autoroute A75 dans le sens sud-nord du Pr 75+700 au Pr 72+000 et la réalisation de travaux sur les caniveaux aux Pr 76+800 et 70+800 nécessitent que la circulation soit réglementée;

Sur proposition du responsable du District Nord de la DIR Massif-Central ;

ARRÊTE :

Article 1 :

En raison des dégradations survenues sur la chaussée de la voie de droite de l'autoroute A75 dans le sens sud-nord du Pr 75+700 au Pr 72+000 afin d'assurer la sécurité des usagers et dans le cadre de la réalisation des travaux sur les caniveaux aux Pr 76+800 et 70+800, la circulation sera réglementée selon les prescriptions suivantes :

- la voie de droite de l'autoroute A75 sens sud-nord sera neutralisée du Pr 77+900 au Pr 70+800 ;

Article 2 :

La voie sera neutralisée du 17 avril 2018 au 29 mai 2018 inclus.

Article 3 :

Pendant cette période, il sera dérogé aux principes généraux, sur l'inter-distance entre deux chantiers consécutifs, de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national.

Article 4 :

La signalisation et le balisage du chantier sur l'autoroute A75 seront mis en place et entretenus par la Direction interdépartementale des Routes Massif Central, et seront conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 5 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,
M. le Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central,
M. le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Cantal,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

DIR Centre Est (DIR de zone pour la région Rhône -Alpes-Auvergne)
SDIS Cantal
CIGT d'Issoire (DiR Massif Central)
Centre d'entretien et d'intervention de Massiac (DiR Massif Central)
Centre d'entretien et d'intervention de St-Flour (DiR Massif Central)
Responsable Exploitation du District Nord (DiR Massif Central)
Mairie de Saint-Mary le Plain
Mairie de Saint-Poncy.

LE PRÉFET du CANTAL,
P/le Préfet par délégation,
Le Directeur interdépartemental des Routes
Massif Central

P/le Directeur interdépartemental des Routes
Massif Central et par délégation,

Issoire, le 17/04/18
L'adjoint au chef du District Nord


Rémi AMOSSE

ARS AUVERGNE-RHONE-ALPES



DELEGATION DEPARTEMENTALE DU CANTAL



Décision n°2018-1218

portant prorogation de l'agrément de frais de siège

Association Départementale de la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ADSEA) du Cantal

Le Directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R 314-87 à R 314-94-2 ;
- VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médicosociaux, mentionnés au I de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'article R 314-93 du Code de l'Action Sociale et des Familles qui permet de fixer le montant des frais de Siège sous forme d'un pourcentage des charges brutes d'exploitation des établissements et services concernés ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes vers la Directrice de la délégation départementale du Cantal en date du 7 mars 2018 ;
- VU la renégociation des frais de siège de l'association ADSEA dans le cadre de la signature d'un CPOM qui prendra effet au 1^{er} janvier 2019 ;

Considérant la demande de l'association départementale de l'ADSEA du Cantal en date du 23 novembre 2017 demandant une prorogation de l'agrément des frais de siège ;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est porté modification de la décision DT15/ARS/2013/25 en date du 19 avril 2013 qui proroge la durée d'autorisation des frais de siège jusqu'au 31 décembre 2018. Cette prorogation ne vaut pas acceptation d'un changement de périmètre de l'autorisation initiale accordée en 2013 qui demeure en l'état.

Article 2 : Dans un délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes soit d'un recours contentieux auprès de M le Président du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 3 : Le Directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et Madame la directrice départementale du Cantal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes et de la préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 3 avril 2018
Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice départementale
Signé
Dominique ATHANASE



PREFET DU CANTAL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU CANTAL

ARRÊTÉ N° 2018/ 0499 du 16 AVR. 2018
portant renouvellement d'agrément des organismes habilités à procéder
à l'élection de domicile des personnes sans résidence stable

Le Préfet du Cantal

VU la loi n°2007-290 du 5 Mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, en particulier son article 51 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 Mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR) ;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 264-1 et suivants, et D. 264-1 et suivants ;

VU le décret n° 2016-632 du 19 Mai 2016 relatif au lien avec la commune ;

VU le décret n°2016-633 du 19 Mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'État (AME) ;

VU le décret n° 2016-641 du 19 Mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU l'arrêté du 11 juillet 2016 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation de domicile des personnes sans domicile stable ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-670 du 21 juin 2017 fixant le cahier des charges encadrant l'agrément des organismes qui assurent la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU l'instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

CONSIDÉRANT que les organismes ayant déposé une demande de renouvellement d'agrément présentent les garanties institutionnelles nécessaires, qu'ils ont respecté les critères fixés par le cahier des charges;

SUR proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la protection des populations du Cantal;

ARRETE

Article 1

Les organismes suivants sont agréés pour procéder à l'élection à domicile des personnes sans résidence stable afin que celles-ci puissent disposer d'une adresse administrative pour faire valoir leurs droits civiques, civils et sociaux :

Dénomination de la structure	Adresse	CP	Ville
ANEF	91, Avenue de la République	15004	AURILLAC

Article 2

La domiciliation permet aux personnes qui en bénéficient de prétendre à l'ensemble des prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles, à l'exercice des droits civils qui leur sont reconnus par la loi, ainsi qu'à la délivrance d'un titre national d'identité, et à l'inscription sur les listes électorales ou à l'aide juridictionnelle (conformément aux articles L 264-1 et L 262-35 du CASF).

Article 3

L'agrément des organismes désignés à l'article 1^{er} est valable pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté. Les organismes agréés doivent déposer une demande de renouvellement d'agrément au plus tard trois mois avant l'expiration de celui-ci.

Article 4

Les organismes agréés s'engagent à respecter le cahier des charges relatif à la procédure de domiciliation publié au recueil des actes administratifs n° 15-2017-043 le 23 novembre 2017 et notamment à produire un bilan annuel d'activité.

Article 5

Le Préfet peut mettre fin à l'agrément avant le terme prévu ou lors de son renouvellement s'il constate un manquement grave aux engagements définis par le cahier des charges ou par l'agrément.

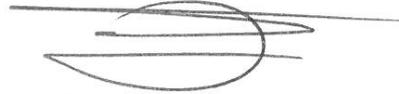
Article 6

En application des dispositions des articles R 312-1 et R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication ou de sa notification faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, CS 90129, 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1

Article 7

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de département.

Fait à Aurillac, le **16 AVR. 2018**



Le Préfet du Cantal



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations du Cantal
Service des Politiques Sociales

ARRÊTÉ n° 2018-416

portant agrément de l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte du Cantal (ADSEA), au titre de l'article L. 365-4 du code de la construction et de l'habitation (intermédiation locative et gestion locative sociale (ILGLS))

LE PRÉFET DU CANTAL
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU : la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion.
- VU : le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-4 et l'article R365-1-3° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1.
- VU : le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées.
- VU : la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées.
- VU : le dossier transmis le 23 septembre 2016 par le représentant légal de l'ADSEA en vue de l'obtention d'un agrément.
- VU : l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population du Cantal qui a examiné les capacités de l'association à mener de telles activités conformément à l'article R. 365-1-3° du code de la construction et de l'habitation.
- VU : l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires du Cantal qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation,

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 2016-1453 du 16 décembre 2016, portant agrément de l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte du Cantal (ADSEA), pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique.

Article 2 : L'organisme à gestion désintéressée, l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte du Cantal (ADSEA), association de loi 1901, est agréé dans le cadre de son Dispositif d'Hébergement et d'Accompagnement Personnalisé (DHAP) pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale (ILGLS) mentionnées au c) de l'article R.365-1- alinéa 3 du code de la construction et de l'habitation, à savoir la gestion de résidence sociale.

Article 3 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 4 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand - 6 Cours Sablon - 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1 dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 :

La Directrice Départementale de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, est en charge de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Aurillac le **30 MARS 2018**



Le Préfet
Isabelle SIMA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations du Cantal
Service des Politiques Sociales

ARRÊTÉ n° 2018 - 417

portant agrément de l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte du Cantal (ADSEA), au titre de l'article L. 365-4 du code de la construction et de l'habitation (intermédiation locative et gestion locative sociale)

LE PRÉFET DU CANTAL
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU : la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,
- VU : le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-4 et l'article R365-1-3° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1.
- VU : le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées.
- VU : la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées.
- VU : le dossier transmis le 23 septembre 2016 par le représentant légal de l'ADSEA en vue de l'obtention d'un agrément.
- VU : l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population du Cantal qui a examiné les capacités de l'association à mener de telles activités conformément à l'article R. 365-1-3° du code de la construction et de l'habitation.
- VU : l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires du Cantal qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation,

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 2016-1473 du 16 décembre 2016, portant agrément de l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte du Cantal (ADSEA), pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale .

Article 2 : L'organisme à gestion désintéressée, l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte du Cantal (ADSEA), association de loi 1901, est agréé dans le cadre de son Service d'Éducation et d'Accompagnement Personnalisé (SEAP) pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale (ILGLS) mentionnées au c) de l'article R.365-1- alinéa 3 du code de la construction et de l'habitation, à savoir la gestion de résidence sociale.

Article 3 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations,

Article 4 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand - 6 Cours Sablon - 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1 dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6:

La Directrice Départementale de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, est en charge de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Aurillac le 30 MARS 2018



Le Préfet
Isabelle SIMA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations du Cantal
Service des Politiques Sociales

ARRÊTÉ n° 2018-418

portant agrément de l'Association Emmaüs Cantal,
au titre de l'article L. 365-4 du code de la construction et de l'habitation
pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale (ILGLS)

LE PRÉFET DU CANTAL
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU : la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,
- VU : le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-4 et l'article R365-1-3° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,
- VU : le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
- VU : la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
- VU : le dossier transmis le 27 octobre 2016 par le représentant légal de « Emmaüs Cantal » en vue de l'obtention d'un agrément,
- VU : l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population du Cantal qui a examiné les capacités de l'association à mener de telles activités conformément à l'article R. 365-1-3° du code de la construction et de l'habitation.
- VU : l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires du Cantal qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation,

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 2016-1512 du 28 décembre 2016 portant agrément de l'Association Emmaüs Cantal, pour ses activités d'ingénierie sociale, financière et technique.

Article 2 : L'organisme à gestion désintéressée « Emmaüs Cantal », association de loi 1901, est agréé pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale (ILGLS) mentionnées au c) de l'article R.365-1- alinéa 3 du code de la construction et de l'habitation, à savoir la gestion de résidence sociale.

Article 3 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations

Article 4 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand - 6 Cours Sablon - 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1 dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 :

La Directrice Départementale de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, est en charge de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Aurillac le 30 MARS 2018



Le Préfet

Isabelle SIMA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations du Cantal
Service des Politiques Sociales

ARRÊTÉ N° 2018-419

portant agrément de l'Association Aurore,
au titre de l'article L- 365-4 du code de la construction et de l'habitation
pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale (ILGLS)

LE PRÉFET DU CANTAL

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU : la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,
- VU : le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L-365-4 et l'article R-365-1-3° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,
- VU : le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
- VU : la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
- VU : le dossier transmis le 21 AVRIL 2017 par le représentant légal de l'association Aurore en vue de l'obtention d'un agrément,
- VU : l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population du Cantal qui a examiné les capacités de l'association à mener de telles activités conformément à l'article R. 365-1-3° du code de la construction et de l'habitation
- VU : l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires du Cantal qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation,

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 2017-833 du 20 juillet 2017 portant agrément de l'Association Aurore, pour ses activités d'ingénierie sociale, financière et technique.

Article 2 : L'organisme à gestion désintéressée, Association Aurore, association de loi 1901, est agréé pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale (ILGLS) mentionnées au c) de l'article R-365-1- alinéa 3 du code de la construction et de l'habitation, à savoir la gestion de résidence sociale.

Article 3 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme. en mesure de présenter leurs observations.

Article 4 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand - 6 Cours Sablon - 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1 dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 :

La Directrice Départementale de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, est en charge de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Aurillac le 30 MARS 2018



Le Préfet

Isabelle SIMA

**Direction départementale de la cohésion Sociale
et de la Protection des Populations du Cantal**
Service Politiques Sociale

ARRÊTÉ n° 2018-420

Portant agrément de l'association Comité pour le logement Autonome des Jeunes du Cantal
au titre de l'article L-365-4 du code de la construction et de l'habitation
pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale

LE PREFET DU CANTAL,
Chevalier de l'ordre national du Mérite ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-4 et l'article R365-1-3° dans sa rédaction issue du décret n° 2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU le dossier transmis le 1^{er} septembre 2015 par le représentant légal de l'association Comité pour le Logement Autonome des Jeunes (CLAJ) et déclaré complet le 8 décembre 2015,

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal, qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation,

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires du Cantal qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation,

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 2015-1681 du 23 décembre 2015 portant agrément de l'association Comité pour le logement Autonome des Jeunes du Cantal, pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale

Article 2 : L'organisme à gestion désintéressée, pour le logement Autonome des Jeunes du Cantal, association de loi 1901, est agréé pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale (ILGLS) mentionnées au 3° a) de l'article R365-1- alinéa 3 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 4 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

ARTICLE 5 :

Toute décision relative à ce dossier peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Cantal, d'un recours hiérarchique auprès du ministère concerné, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La Directrice Départementale de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, est en charge de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Aurillac, le 30 MARS 2018



Le Préfet,



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU CANTAL

**Direction départementale de la cohésion Sociale
et de la Protection des Populations du Cantal**
Service Politique Sociale

ARRÊTÉ n° 2018-421

Portant agrément de l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants
Inadaptés du Cantal (ADAPEI)
au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation
pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale (ILGLS)

LE PREFET DU CANTAL,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-4 et l'article R365-1-3° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU le dossier transmis le 10 mars 2015 par le représentant légal de Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés du Cantal (ADAPEI) à Aurillac et déclaré complet le 20 mars 2015,

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal, qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation,

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires du Cantal qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation,

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 2015-484 du 23 août 2015 portant agrément de l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés du Cantal (ADAPEI) pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale (ILGLS).

Article 2 :

L'organisme à gestion désintéressée, l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés du Cantal (ADAPEI), association de loi 1901, est agréé pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale (ILGLS) mentionnées au c) de l'article R-365-1- alinéa 3 du code de la construction et de l'habitation, à savoir la gestion de résidence sociale.

Article 3 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 4 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand 6 Cours Sablon 63 033 Clermont-Ferrand Cedex 1 dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 :

La Directrice Départementale de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, est en charge de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Aurillac, le 30 MARS 2018



Le Préfet,



PREFET DU CANTAL

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations du Cantal**
Service politiques sociales

ARRÊTÉ n° 2018-422

Portant agrément de l'association Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)
au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation
pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale

LE PRÉFET DU CANTAL,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-4 et l'article R365-1-3° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU le dossier déposé le 30 mai 2016 par le représentant légal de l'association l'Union Départementale des Associations Familiales du Cantal (UDAF) et déclaré complet le 31 juin 2016,

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal, qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation,

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires du Cantal qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation,

ARRETE

Article 1 : Le présent abroge et remplace l'arrêté n° 2016-858 du 21 juillet 2016 Portant agrément de l'association Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale

Article 2 :

L'organisme à gestion désintéressée, pour l'association de l'Union Départementale des Associations Familiales du Cantal (UDAF), association de loi 1901, est agréé pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale (ILGLS) mentionnées au c) de l'article R365-1- alinéa 3 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 4 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand 6 Cours Sablon 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, est en charge de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Aurillac, le 30 MARS 2018



Le Préfet,

**Direction départementale de la cohésion Sociale
et de la Protection des Populations du Cantal**
Service Politiques Sociales

ARRÊTÉ n° 2018 - 423

Portant agrément de l'association France Terre d'Asile
au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation
pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale (ILGLS)

LE PREFET DU CANTAL,
Chevalier de l'ordre national du Mérite ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-4 et l'article R365-1-3° dans sa rédaction issue du décret n° 2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU le dossier transmis le 21 décembre 2015 par le représentant légal de l'association France Terre d'Asile et déclaré complet le 22 décembre 2015,

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal, qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation,

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires du Cantal qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation,

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté modifie l'arrêté n° 2015-1683 du 23 décembre 2015 Portant agrément de l'association France Terre d'Asile pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale

Article 2 :

L'organisme à gestion désintéressée, l'association France Terre d'Asile, association de loi 1901, est agréé pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale (ILGLS) mentionnées à l'article R.365-1- alinéa 3 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 4 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

ARTICLE 5 :

Toute décision relative à ce dossier peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Cantal, d'un recours hiérarchique auprès du ministère concerné, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La Directrice Départementale de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, est en charge de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Aurillac, le 30 MARS 2018

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and horizontal strokes.

Le Préfet,



Liberté • Égalité • Fraternité.
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU CANTAL

**Direction départementale de la cohésion Sociale
et de la Protection des Populations du Cantal**
Service Politique Sociale

ARRÊTÉ n° 2018-424

Portant agrément de l'Association pour l'Habitat des Jeunes « Espace Tivoli »
au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation
pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale (ILGLS)

LE PREFET DU CANTAL,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-4 et l'article R365-1-3° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU le dossier transmis le 25 juin 2015 par le représentant légal de l'association Cantalienne pour l'Habitat des Jeunes et déclaré complet le 8 décembre 2015,

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal, qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation,

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires du Cantal qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation,

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 2015-1679 du 25 décembre 2015 portant Portant agrément de l'Association pour l'Habitat des Jeunes « Espace Tivoli », pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale

Article 2—: L'organisme à gestion désintéressée, l'Association pour l'Habitat des Jeunes «Espace Tivoli», association de loi 1901, est agréé pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale (ILGLS) mentionnées au 3° b) et c) de l'article R365-1- alinéa 3 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 4:

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 5 :

Toute décision relative à ce dossier peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Cantal, d'un recours hiérarchique auprès du ministère concerné, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La Directrice Départementale de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, est en charge de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Aurillac, le 13 0 MARS 2018

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and a horizontal line extending to the right.

Le Préfet,



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté MODIFICATIF n° 2018-501 du 17 avril 2018

modifiant l'arrêté n° 2017-760 du 13/07/2017 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) du Cantal

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014, notamment son article 1^{er} ;

VU la lettre en date du 12 mars 2018 par laquelle la chambre des métiers et de l'artisanat du Cantal a proposé un candidat ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des impôts directs locaux démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 9 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département désigne les représentants des contribuables dans le délai de trois mois suivant la date de l'événement qui déclenche la nouvelle désignation, après consultation des organismes ou associations sollicitées ayant proposé des candidats ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 5 ;

Considérant que deux représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre des métiers et de l'artisanat territorialement compétente ;

Considérant qu'un représentant des contribuables doit être renouvelé après consultation de la chambre des métiers et de l'artisanat territorialement compétente ;

Considérant que la chambre des métiers et de l'artisanat du Cantal a, par courrier en date du 12 mars 2018, proposé un candidat ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner, selon les modalités susmentionnées, les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département du Cantal;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté n° 2017-760 du 13/07/2017 est modifié comme suit, en son article 1er :

Mr Emmanuel HEBRARD, commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mr Alain DENOYELLE.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire général et le Directeur départemental des finances publiques du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

LE PREFET,
Isabelle SIMA

SIGNE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté MODIFICATIF n° 2018-502 du 17 avril 2018

**modifiant l'arrêté n° 2017-1081 du 11/09/2017
portant composition de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) du
Cantal**

LE PREFET du CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014 ;

VU la délibération n° 15CD02-11 du 17/04/2015 du conseil départemental du Cantal portant désignation du représentant du conseil départemental auprès de la commission départementale des impôts directs locaux du département du Cantal et de son suppléant ;

Vu l'arrêté n°2014-1336 du 13/10/2014 portant désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) du Cantal ainsi que leurs suppléants ;

VU l'arrêté n° 2014-1335 du 13/10/2014 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département du Cantal ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie du Cantal en date du 23/09/2014, de la chambre des métiers et de l'artisanat du Cantal en date du 15/07 reçue le 26/09/2014 et des organisations représentatives des professions libérales du département du Cantal en date des 30/07/2014, 25 et 29 septembre 2014 ;

VU l'arrêté n° 2018-501 du 17 avril 2018 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département du Cantal ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre des métiers et de l'artisanat du Cantal en date du 12 mars 2018.

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des impôts directs locaux démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 9 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

Considérant que le conseil départemental dispose d'un représentant auprès de la commission départementale des impôts directs locaux du département du Cantal;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de 3 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 2 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 5;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementale des impôts directs locaux du département du Cantal dans les conditions prévues aux articles 6 à 9 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté n° 2017-1081 du 11/09/2017 est modifié comme suit, en son article 1er :

Mr Emmanuel HEBRARD, commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mr Alain DENOYELLE.

ARTICLE 2 :

La commission départementale des impôts directs locaux du département du Cantal en formation plénière est composée comme suit :

AU TITRE DE REPRESENTANT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL :

Titulaire	Suppléant
M Didier ACHALME	Mme Josiane COSTES

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
M Jean-Pierre ASTRUC	M Alain BRUNEAU
M Jean-Pierre SOULIER	M Alexis MONIER
M Albert HUGON	M Michel MARSAL

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE :

Titulaires	Suppléants
M Michel ALBISSON	M Jean-Louis VERDIER
M Michel DESTANNES	M Louis RAYNAL

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
M Pierre CHAVINIER	Mme Marie-Pierre BALDY
Mme Marie SIQUIER	M Fabrice LAPIE
M Pierre MAGOT	M Emmanuel HEBRARD
M Claude MEINIER	M Rémi CRETOIS
M Jean-louis COUDON	Mme Françoise MOINS

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire général et le Directeur départemental des finances publiques du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal,

LE PREFET,
Isabelle SIMA

SIGNE



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU CANTAL

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques du CANTAL(2018/3)**

Le directeur départemental des finances publiques du Cantal

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1306 du 9 novembre 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Cantal,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

A compter du 1er mai 2018, les horaires d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques du département du Cantal sont les suivants :

SERVICES	HORAIRES d'OUVERTURE AU PUBLIC
SIP AURILLAC 11 Place de la Paix 15 000 AURILLAC	Lundi, Mercredi, Vendredi : 8h30 - 12h // 13h30 - 16h Mardi et jeudi : 8h 30 -12 h ou sur RDV
SIE AURILLAC 11 place de la Paix 15 000 AURILLAC	Lundi, Mercredi, Vendredi : 8h30 - 12h // 13h30 - 16h Mardi et jeudi : 8h 30 -12 h ou sur RDV
SIP-SIE de MAURIAC 5 Boulevard Monthyon 15200 Mauriac	Lundi, Mardi, Jeudi, Vendredi : 8h30 - 12 h // 13h30 -16 h Mercredi : 8h30 -12 h ou sur RDV
Trésorerie de Mauriac 5 Boulevard Monthyon 15200 Mauriac	Lundi, Mardi, Jeudi, Vendredi : 8h30 - 12 h // 13h30 -16 h Mercredi : 8h30 -12 h

SIP-SIE de SAINT FLOUR 2 rue des Agials 15100 Saint Flour Trésorerie de Saint Flour 2 rue des Agials 15100 Saint Flour	Lundi au vendredi : 8h30 - 12 h // 13h30 -16 h ou sur RDV Lundi au vendredi : 8h30 - 12 h // 13h30 - 16 h
Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement 3 Place des Carmes 15000 AURILLAC	Lundi au vendredi : 8h30 -12 h // 13h30 -16 h ou sur RDV
Centre des Impôts Foncier 3 Place des Carmes 15000 Aurillac	Lundi, Mercredi, Vendredi : 8h30 - 12h // 13h30 - 16h Mardi et jeudi : 8h 30 -12 h ou sur RDV
Trésorerie d' Aurillac 2 Cours Monthyon 15000 Aurillac	Lundi, mardi, mercredi, jeudi : 8h30 -11 h50 // 13h15 - 15h45 vendredi : 8h30-11h50 // 13h15 - 15 h
Trésorerie d' AURILLAC Banlieue 39 rue de Carmes 15000 Aurillac	Lundi, mardi, mercredi, jeudi : 8h30 - 11 h45 // 13h15-16h vendredi : 8h30 -11 h 45 /13h15 - 15 h
Paierie départementale Hotel du département 28 Avenue Gambetta 15000 AURILLAC	Lundi, mardi, jeudi : 8h40 - 11 h45 // 13h45 -16h Mercredi et Vendredi : 8h40 -11h 45
Trésorerie de Chaudes Aigues 29 rue Pierre Vialard 15110 Chaudes Aigues	Lundi au jeudi : 9 h - 12 h // 13h 30 - 15h30
Trésorerie de Massiac Rue Chalvet 15500 MASSIAC	Lundi, Mardi et jeudi : 9 h30 - 12 h/ 13h30 - 16h Mercredi et Vendredi : 9h30 -12 h
Trésorerie de Maurs- Saint mamet 39 Rue du Tour de Ville 15600 Maurs	Lundi: 13h30 -16 h Mardi , Mercredi et Jeudi : 9h - 12 h // 13 h30 h - 16h
Trésorerie de Murat 1 Place de l'Hotel de Ville 15300 MURAT	Lundi, Mardi et jeudi : 9 h30 - 12 h // 13h30 - 16h Mercredi et vendredi : 9h30 -12 h

Trésorerie de Riom es Montagnes 17 Rue des Ecoles 15400 Riom es Montagnes	Lundi au jeudi : 9 h - 11h30 // 13h30 - 15h30
Trésorerie de Saignes 10 Rue du Lavoir 15240 Saignes	Lundi au jeudi : 9 h - 11h30 // 13h30 - 15h30
Trésorerie de Saint Martin Valmeroux Le Bourg 15140 Saint Martin Valmeroux	Lundi au jeudi : 9 h - 12h // 13h - 16h
Trésorerie de Vic sur Cère Place du Carladès 15800 Vic sur Cère	Lundi, Mardi et jeudi : 9 h - 12 h // 13h30 - 16h Mercredi : 9h - 12h Vendredi : 9h - 11 h 30
Direction 39 Rue de Carnes 15000 Aurillac	Lundi, mardi, mercredi, jeudi : 8h30 - 11 h45 // 13h15-16h vendredi : 8h30 -11 h 45 /13h15 - 15 h
Pôle de recouvrement spécialisé 11 Place de la Paix 15 000 AURILLAC	Lundi au vendredi : uniquement sur RDV
Pôle de Contrôle et expertise 11 Place de la Paix 15000 AURILLAC	Lundi au vendredi : uniquement sur RDV
Pôle de Contrôle Revenus Patrimoine 11 Place de la Paix 15000 Aurillac	Lundi au vendredi : uniquement sur RDV

SIP : Service des impôts des particuliers
SIE : Service des Impôts des entreprises

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Aurillac, le 13 avril 2018

Le directeur départemental des finances publiques du Cantal

Signé

Christian MORICEAU

PREFET DU CANTAL

**ARRÊTÉ N° 2018-0428 du 3 avril 2018
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE
DE LA NAVIGATION SUR LE LAC DE LA RETENUE DE GRANDVAL
DANS LE DEPARTEMENT DU CANTAL**

Le Préfet du Cantal,

- VU le code des transports, notamment les articles L.4241-1 et suivants,
- VU le code des sports,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le décret du 23 décembre 1958 approuvant la convention et le cahier des charges de la concession des forces hydrauliques pour l'aménagement et l'exploitation de la chute de Grandval sur la Truyère, dans le Département du Cantal,
- VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieur,
- VU le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,
- VU l'arrêté inter préfectoral n°2015-731 du 18 juin 2015 portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses sur le plan d'eau de la retenue du barrage de Grandval,
- VU la demande du comité départemental d'études et sports sous-marins du Cantal présentée pour l'organisation d'une manifestation sportive sur le plan d'eau de la retenue de Grandval localisée dans le cirque de Mallet du 06 février 2018,
- VU l'avis des personnes ou organismes consultés,

Considérant que la sécurité des participants à la manifestation sportive susvisée nécessite l'interdiction de la navigation sur la zone concernée pendant toute la durée de la manifestation,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Cantal,

Arrête :

ARTICLE 1 :

La navigation de toute embarcation est interdite dans le cirque de Mallet le dimanche 28 mai de 9h30 à 12h30.

Cette interdiction ne s'applique pas aux embarcations utilisées par les organisateurs de la manifestation mentionnée aux visas ou par les services de secours.

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Cantal, le Sous-Préfet de Saint-Flour, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, le Directeur départemental des territoires du Cantal, le Directeur départemental de la Cohésion Sociales et de la Protection des Populations du Cantal, le commandant du groupement

de gendarmerie du Cantal, le président du syndicat mixte du lac de Garabit-Grandval, le Directeur du centre hydraulique d'Aurillac d'électricité de France, les Maires des communes d'Albaret-le-Comtal (Lozère), Alleuze, Anglard-de-Saint-Flour, Chaliers, Fridefont, Lavastrie, Maurines, Ruynes-en-Margeride, Saint-Georges, Val d'Arcomie (Cantal) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac,
Le 3 avril 2018

Le Préfet
Signé
Isabelle SIMA

SECRETARIAT GENERAL

Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial

Bureau de l'environnement
et de l'utilité publique

ARRETÉ n° 2018-179 du 5 février 2018
portant agrément, dans le cadre départemental, de la Fédération départementale des chasseurs
du Cantal en tant qu'association de protection de l'environnement

LE PREFET DU CANTAL,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, dans ses parties législative et réglementaire, en particulier ses articles L. 141-1 et R. 141-1 et suivants, dont l'article R. 141-17-2,

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement,

VU la circulaire ministérielle du 11 mai 2012 relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement et à la désignation d'associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique ayant vocation à examiner les travaux d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-1322 du 20 septembre 2012 portant renouvellement, pour 5 ans, de l'agrément de la Fédération départementale des chasseurs du Cantal en tant qu'association de protection de l'environnement dans le cadre départemental,

VU la demande d'agrément en tant qu'association de protection de l'environnement, présentée en préfecture du Cantal, le 24 novembre 2017, par la Fédération départementale des chasseurs du Cantal,

VU le dossier déposé à l'appui de la demande d'agrément, en préfecture du Cantal, le 24 novembre 2017, complet à cette date,

VU l'avis favorable motivé de Mme la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes émis, le 9 janvier 2018, en application des dispositions de l'article R. 141-10 du code de l'environnement,

VU l'avis favorable de Mme la Procureure générale près la Cour d'appel de Riom, émis le 18 janvier 2018, en application des dispositions R. 141-9 du code de l'environnement,

VU l'avis favorable de M. le Directeur départemental des territoires du Cantal, émis le 15 janvier 2018, en application des dispositions R. 141-9 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que le terme de l'arrêté préfectoral n° 2012-1322 du 20 septembre 2012 est échu et qu'une nouvelle demande d'agrément s'impose,

CONSIDERANT que la Fédération des chasseurs du Cantal est une association régulièrement déclarée le 25 avril 1942,

CONSIDERANT que les missions statutaires de la Fédération départementale des chasseurs du Cantal, qui portent principalement sur la mise en valeur du patrimoine cynégétique départemental, la protection et la gestion de la faune sauvage et de ses habitats, relèvent de la gestion de la faune sauvage, domaine mentionné à l'article L141-1 du code de l'environnement.

CONSIDERANT que les missions qu'elle exerce à titre principal depuis plus de trois ans sont consacrées à la protection de l'environnement et plus spécifiquement aux espèces chassables et à leurs milieux (ex : ré-introductions dans le milieu naturel de différentes espèces, suivi d'espèces notamment au travers de comptages de gibiers, lutte contre le braconnage, programme agri-faune en partenariat avec les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sensibilisation des agriculteurs et propriétaires fonciers afin qu'ils mettent en place des cultures à gibiers, contribution à l'aménagement des milieux en apportant des conseils et des financements pour la plantation de haies).

Elle est membre des comités de pilotage des sites Natura 2000 et participe à la reconnaissance du rôle des chasseurs dans la gestion des milieux.

CONSIDERANT que par les actions qu'elle mène, elle justifie le caractère effectif et public de son activité sur le territoire départemental : outre la formation des responsables de chasse, gardes particuliers, piégeurs, la Fédération départementale des chasseurs conduit des actions d'information et de sensibilisation auprès du grand public et des scolaires portant sur la connaissance et la gestion de la faune sauvage.

CONSIDERANT qu'elle est réglementairement chargée en association avec les propriétaires gestionnaires et usagers du territoire concerné, de l'élaboration et de la mise en œuvre du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique. Ce schéma structure les activités et actions de la Fédération départementale des chasseurs.

Elle conduit en outre des actions de prévention des dégâts du grand gibier.

CONSIDERANT que les statuts de cette association garantissent son indépendance vis-à-vis des collectivités locales, qu'elle dispose d'une structuration et de moyens de fonctionnement pérennes et que ces comptes établis par un cabinet comptable, font l'objet d'un contrôle par un commissaire aux comptes.

CONSIDERANT que les méthodes de contrôle mises en place par cette association, au titre de l'article 10 de ses statuts, apportent les garanties de régularité en matière financière et comptable requises par la réglementation.

CONSIDERANT qu'elle rassemble un nombre significatif de membres actifs,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal :

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

L'agrément de la Fédération départementale des chasseurs du Cantal, en date du 2 mai 1979, renouvelé par arrêté préfectoral n° 2012-1322 du 20 septembre 2012, dont le siège social est situé 14 Allée du Vialenc 15000 Aurillac, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du présent arrêté.

ARTICLE 2

Cet agrément délivré dans le cadre départemental est renouvelable sur demande de l'association adressée au préfet du Cantal six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité.

ARTICLE 3

La Fédération départementale des chasseurs du Cantal adressera chaque année au Préfet les documents prévus à l'article R141-19 du code de l'environnement dont la liste est fixée à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé. Ces documents comprennent notamment le rapport d'activité ainsi que les comptes de résultats et de bilan de l'association et leurs annexes. Ils sont communicables à toute personne sur sa demande et à ses frais.

ARTICLE 4

Cet agrément peut être abrogé dans les conditions prévues à l'article R141-20 du code de l'environnement.

ARTICLE 5

Le Secrétaire général de la Préfecture du Cantal, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Une copie de cet arrêté sera notifiée à M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs du Cantal et adressée à :

- Mme la procureure générale près de la Cour d'appel de Riom,
- M le Président du tribunal de Grande instance d'Aurillac,
- M le Président du Tribunal d'instance d'Aurillac,
- M le Chef de l'Office National de la chasse et de la faune sauvage d'Aurillac

Fait à Aurillac, le 5 février 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé
Jean-Philippe AURIGNAC

Voie et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans les deux mois, soit à compter de sa notification, soit à compter de sa publication.

ARRETÉ n° 2018- 307 du 7 mars 2018

portant désignation dans le département du Cantal de la Fédération départementale des
Chasseurs du Cantal
pour prendre part au débat sur l'environnement dans le cadre des instances consultatives
départementales ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de
développement durable

LE PREFET DU CANTAL,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, dans ses parties législative et réglementaire, notamment ses articles L. 141-3, R141-1 et R. 141-21 et suivants,
- VU le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 modifié fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable,
- VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-1287 du 12 septembre 2012 pris en application de l'article R. 141-21-1° du code de l'environnement, concernant notamment les désignations des associations agréées pour prendre part au débat sur l'environnement au sein des instances consultatives départementales,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018- 179 du 05 février 2018 portant agrément, dans le cadre départemental, de la Fédération départementale des Chasseurs du Cantal en tant qu'association de protection de l'environnement
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018-253 du 22 février 2018 confiant l'intérim des fonctions de Secrétaire général à Monsieur Serge DELRIEU, Sous-préfet de Saint Flour et délégation de signature au 1^{er} mars 2018
- VU la demande de participation au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre d'instances consultatives du département du Cantal et le dossier transmis à l'appui de cette demande, en double exemplaire, le 30 janvier 2018, par la Fédération des Chasseurs du Cantal
- VU l'avis favorable, motivé, de la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Auvergne – Rhône-Alpes en date du 26 février 2018

CONSIDERANT que la Fédération départementale des Chasseurs du Cantal, agréée en tant qu'association de protection de l'environnement, remplit les conditions requises par l'article R141-21 du code de l'environnement, à savoir :

- qu'elle justifie d'un nombre de membres supérieur au seuil fixé par l'arrêté préfectoral n° 2012-1287 du 12 septembre 2012 (20 membres) et d'une activité effective sur l'ensemble du département du Cantal,
- qu'elle illustre son activité effective à l'échelle du département, notamment par son action en faveur du patrimoine cynégétique départemental, de la protection et de la gestion des habitats,
- qu'elle démontre son expertise dans le domaine de la nature et de la gestion de la faune sauvage, notamment par son concours pour la prévention du braconnage, pour l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles, ainsi que pour l'élaboration et la mise en œuvre du schéma départemental cynégétique 2015-2021.
- qu'elle dispose, au vu de son dossier, de statuts, de financements, ainsi que de conditions d'organisation et de fonctionnement qui ne limitent pas son indépendance,

SUR PROPOSITION du Secrétaire général, par intérim, de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La Fédération départementale des Chasseurs du Cantal est désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales du Cantal ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable visées à l'article L141-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 2

Cette habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans, renouvelable.
La demande de renouvellement devra être adressée au Préfet, quatre mois, au moins, avant la date d'expiration de cette décision.

ARTICLE 3

Chaque année, la Fédération départementale des Chasseurs du Cantal, publie sur son site internet un mois au plus tard après leur approbation par l'assemblée générale, son rapport d'activité et son rapport moral, ses comptes de résultats et de bilan ainsi que leurs annexes et, le cas échéant, son compte d'emploi des ressources.

ARTICLE 4

Cette décision peut être abrogée si la Fédération départementale des Chasseurs du Cantal ne justifie plus du respect des conditions prévues à l'article R141-21 du code de l'environnement et en cas de non respect des obligations mentionnées à l'article R 141-25 du même code.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet dans les deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans les mêmes délais.

ARTICLE 6

Le Secrétaire général, par intérim, de la Préfecture, la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Cette décision sera notifiée à M. le Président de la Fédération départementale des Chasseurs du Cantal.

Copie en sera adressée à la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône Alpes.

Fait à Aurillac, le 7 mars 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

le Sous-préfet de Saint Flour

Secrétaire général par intérim

Signé

Serge DELRIEU

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 2018 - 0448 du 09 avril 2018

de l'arrêté 2014-0767 du 25 juin 2014 portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) du Cantal dans sa formation plénière

Le préfet du Cantal, chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales,
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-42 à L.5211-45, R.5211-19 à R.5211-29,
- VU le décret n°2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014 – 0602 du 28 mai 2014 fixant le nombre total de membres et le nombre de sièges attribués à chacun des collèges de la commission départementale de la coopération intercommunale du département du Cantal dans sa formation plénière et sa formation restreinte,
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-0767 du 25 juin 2014 portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale du Cantal dans sa formation plénière, et les listes de candidats par collègue annexée,
- VU l'arrêté modificatif n°2016-0164 du 19 février 2016 de l'arrêté préfectoral n°2014-0767 du 25 juin 2014 portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale du Cantal dans sa formation plénière,
- VU l'arrêté modificatif n°2017-0137 du 13 février 2017 de l'arrêté préfectoral n°2014-0767 du 25 juin 2014 portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale du Cantal dans sa formation plénière,
- VU les arrêtés préfectoraux n°1546 du 04 décembre 2015, n°2016-1040 du 21 septembre 2016 et n°2016-1480 du 16 décembre 2016 portant création des communes nouvelles de Le Rouget-Pers (1^{er} janvier 2016), Neuvéglise-sur-Truyère (1^{er} janvier 2017), Murat (1^{er} janvier 2017),
- VU l'arrêté préfectoral n°2017-0316 du 06 avril 2017 portant changement de dénomination de la communauté de communes des Pays de Caldaguès-Aubrac, Pierrefort-Neuvéglise, Planèze, Saint-Flour Margeride, en Saint-Flour Communauté,
- VU la délibération 17 CD 04-13 du conseil départemental du Cantal du 29 septembre 2017, par laquelle le conseil départemental a procédé à l'élection des membres appelés à siéger au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) du Cantal, devenue exécutoire le 03 octobre 2017,
- CONSIDÉRANT que l'assemblée départementale a procédé à une nouvelle désignation de ses représentants au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) du Cantal,

CONSIDÉRANT que pour chacun des collèges des représentants des maires, des représentants des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, une seule liste de candidats a été déposée en préfecture le 16 juin 2014 par l'Association des maires du Cantal, cette liste étant annexée à l'arrêté n°2014-0767 du 25 juin 2014 portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale du Cantal dans sa formation plénière,

CONSIDÉRANT que ne peuvent siéger à la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI), que les personnes disposant d'un mandat de conseiller communautaire au sein de l'un des établissements publics de coopération intercommunale du Cantal,

CONSIDÉRANT que le mandat des membres de la CDCI cesse à l'occasion du renouvellement des fonctions au titre desquelles ils ont été désignés ou lorsqu'ils perdent la qualité requise pour y siéger,

CONSIDÉRANT que la perte d'un mandat de conseiller communautaire conduit à son remplacement par le suivant de liste,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°2014-0767 du 25 juin 2014 relatif à la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale du Cantal est modifié dans son article 1 ainsi qu'il suit.

- **le préfet du Cantal, président (membre de droit)**
- **6 membres représentant les communes dont la population est inférieure à la moyenne départementale de 590 habitants :**

Monsieur Albert HUGON, *maire de Clavières*
Monsieur Yves MAGNE, *maire d'Arches*
Monsieur Joseph BOUDOU, *maire de Coltines*
Monsieur Michel CASTANIER, *maire de Cassaniouze*
Monsieur Gérard PRADAL, *maire de Labrousse*
Monsieur Louis RAYNAL, *maire d'Anterrieux*

- **5 membres représentant les cinq communes les plus peuplées :**

Monsieur Pierre MATHONIER, *maire d'Aurillac*
Monsieur Michel SEYT, *adjoint au maire de Saint-Flour*
Monsieur Michel ROUSSY, *maire d'Arpajon sur Cère*
Monsieur Gérard LEYMONIE, *maire de Mauriac*,
Monsieur Roland CORNET, *maire d'Ytrac*

- **5 membres représentant les autres communes du département :**

Madame Céline CHARRIAUD, *maire de Neuvéglise-sur-Truyère*
Monsieur Gilles COMBELLE, *maire du Rouget-Pers*
Monsieur Gilles CHABRIER, *maire de Murat*
Monsieur Michel DESTANNES, *maire de Massiac*
Madame Dominique BRU, *maire de Vic-sur-Cère*

- **16 membres représentant les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre :**

Monsieur Jacques MEZARD, *conseiller communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac (CABA)*
Monsieur Jean-Louis VIDAL, *conseiller communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac (CABA)*
Monsieur Pierre JARLIER, *président de Saint-Flour Communauté*,

Monsieur Jean-Pierre SOULIER, *vice-président de la communauté de communes du Pays de Mauriac*,

Monsieur Bernard DELCROS, *conseiller communautaire de Hautes-Terres Communauté*,

Monsieur Antoine GIMENEZ, *vice-président de la communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne*,

Monsieur Christian MONTIN, *vice-président de la communauté de communes de la Châtaigneraie Cantalienne*,

Monsieur Bruno FAURE, *président de la communauté de communes du Pays de Salers*,

Monsieur Jean-Louis VERDIER, *vice-président de Hautes-Terres Communauté*,

Monsieur Michel ALBISSON, *président de la communauté de communes Cère et Goul en Carladès*,

Monsieur Guy LACAM, *vice-président de la communauté de communes Sumène-Artense*,

Monsieur Philippe ECHALIER, *vice-président de Saint-Flour Communauté*,

Madame Anne-Marie MARTINIÈRE, *présidente de la communauté de communes du Pays Gentiane*,

Monsieur Michel CABANES, *vice-président de la communauté de communes de la Châtaigneraie Cantalienne*,

Monsieur Louis GALTIER, *vice-président de Saint-Flour Communauté*,

Monsieur Michel CANCHES, *vice-président de la communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne*,

Monsieur Alain BRUNEAU, *vice-président à la communauté d'agglomération du Bassin d'Aurillac (CABA)*

• **2 représentants des syndicats de communes et syndicats mixtes :**

Monsieur Jean Yves BONY, *vice-président du syndicat intercommunal d'élimination des ordures ménagères de la région de Mauriac-Pleaux-Salers-Saint Cernin (dit SIETOM de Drugeac)*

Monsieur Jean-Pierre DABERNAT, *président syndicat mixte de gestion du traitement et de la valorisation des déchets ouest cantal environnement (SMOCE)*,

• **4 membres représentant le conseil départemental du Cantal :**

M. Vincent DESCOEUR, *conseiller départemental*

Mme Aline HUGONNET, *vice-présidente du conseil départemental*,

M. Charles RODDE, *conseiller départemental*,

M. Jean-Jacques MONLOUBOU, *conseiller départemental*.

• **2 membres représentant le conseil régional d'Auvergne-Rhône-Alpes :**

M. Alain MARLEIX, *conseiller régional*,

Mme Martine GUIBERT, *conseillère régionale*,

Article 2 : L'arrêté modificatif n°2017-0137 du 13 février 2017 est abrogé.

Article 3 : Les autres dispositions sont inchangées.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

signé

Isabelle SIMA



PRÉFET DU CANTAL

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-FLOUR

ARRÊTÉ N° 2018 - 0443

***Portant autorisation d'organiser une manifestation publique de démonstration
des différentes techniques de boxe thaïlandaise intitulée "Mise de Gants"
le dimanche 22 avril 2018.***

LE PRÉFET DU CANTAL,

VU le décret n° 2017 – 1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives,

VU le code du sport et notamment ses articles R331-46 à R331-52 et A331-33 à A331-36,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018 - 202 du 8 février 2018 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Serge DELRIEU, sous-préfet de Saint-Flour,

VU la demande reçue le 16 mars 2018 en Sous-Préfecture de Saint-Flour, présentée par Madame Lucie CHIRENT, présidente de l'association Boxe Thaï Spirit, en vue d'être autorisée à organiser une démonstration de Boxe thaïlandaise le dimanche 22 avril 2018 à la salle polyvalente de Vic sur Cère,

VU l'attestation d'assurance délivrée par Allianz IARD contrat n° 54407433 couvrant la manifestation,

VU l'avis favorable de la Ligue Rhône-Alpes Auvergne de Kick Boxing, Muay Thaï et Disciplines Associées,

VU les avis favorables du maire de Vic sur Cère et des différents services techniques et administratifs consultés,

VU l'attestation de mise à disposition, en date du 31 janvier 2018, de la salle polyvalente de Vic sur Cère pour la mise de gants en boxe thaïlandaise,

Considérant que cette épreuve ne trouble pas l'ordre public et que les mesures de sécurité garantissant les participants et les spectateurs sont mises en place,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Saint-Flour,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Autorisation

L'association "Boxe Thaï Spirit" est autorisée à organiser une manifestation publique de sport de combat pour la discipline Boxe Thaïlandaise – K1, intitulée : "Mise de Gants" le dimanche 22 avril 2018 à la salle polyvalente de Vic sur Cère, conformément aux modalités définies dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Déroulement

Cette manifestation se déroulera à la salle polyvalente de Vic sur Cère de 10H00 à 19H00 et pourrait concerner de 50 à 100 (chiffre maximum) participants.

Elle aura pour but de démontrer les différentes techniques de boxe thaïlandaise acquises par les clubs participants par l'intermédiaire de jeux d'opposition ou toutes les techniques doivent être contrôlées et sans puissance.

Cette démonstration ne revêtra pas les aspects d'une compétition (absence de décision, classement, récompense...).

Les oppositions, entre 30 et 50, seront organisées en fonction du niveau de pratique des participants.

Les temps de travail se décomposeront de la manière suivante :

- 2 X 1,30 minute avec 1 min de récupération pour les poussins, benjamins et minimes,
- 2 X 2 minutes avec 1 min de récupération pour les cadets,
- 3 X 2 minutes avec 1 min de récupération pour les juniors et adultes.

Un public, estimé à 100 personnes (entrée gratuite), serait attendu.

ARTICLE 3 : Fédération

Cette manifestation se déroulera dans le respect des règlements de la Fédération française de Kick Boxing Muay Thai et Disciplines Associées (FFKMDA) et des prescriptions du règlement particulier.

Les participants fourniront leur licence en cours de validité délivrée par la FFKMDA.

Les coaches et l'arbitre de la manifestation seront responsables de la vérification des documents à fournir avant le début de la manifestation.

ARTICLE 4 : Sécurité

Les participants devront tous être équipés d'un casque, d'un plastron, de coudières, de protège-tibias, d'une coquille, d'un protège-poitrine pour les féminines, d'un protège-dents et de gants.

Tout incident ou accident devra être signalé aux services de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal (DDCSPP), conformément à l'article R322-6 du code du sport.

ARTICLE 5 : Secours

Une équipe de 3 secouristes, dirigée par 1 Chef d'équipe dotée d'une ambulance de premiers secours dénommée Véhicule de Premiers Secours à Personnes (VPSP) de la protection civile du Cantal, antenne d'Aurillac en liaison permanente avec le SAMU 15, assurera la couverture médicale de l'épreuve.

Avant le début de l'épreuve, l'organisateur appellera le Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) du Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS) du Cantal au 04.71.46.82.74. pour lui fournir le n° de téléphone avec lequel il peut être joint et le n° du responsable du Dispositif Prévisionnel des Secours (DPS) afin que le CODIS puisse prévenir ce dernier de toute demande de secours sur la manifestation qui parviendrait directement aux sapeurs pompiers par l'intermédiaire du 18 ou du 112.

En cas d'accident, la manifestation (tous les autres combats) devra être suspendue pour garantir la continuité de la surveillance médicale.

Pour mémoire, les sapeurs-pompiers interviendront, le cas échéant, dans le cadre habituel de leurs missions de service public.

ARTICLE 6 : Buvette

La consommation excessive d'alcool est un des principaux facteurs d'accidents de la route.

Si le site de cette manifestation comporte une buvette (débit de boissons temporaire), il est recommandé aux organisateurs de limiter l'offre en boisson (interdit aux mineurs) et d'attirer l'attention des consommateurs sur les dangers d'une conduite sous l'emprise d'un état alcoolique.

ARTICLE 7 : Suspension

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le commandant du service d'ordre si les conditions de sécurité édictées par le présent arrêté, ou si les mesures prévues pour la protection du public et des concurrents, et si le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectés.

ARTICLE 8 : Contentieux

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de son affichage :

- soit par un recours gracieux auprès de M. le Préfet du Cantal, Préfecture du Cantal, BP 529, 15005 Aurillac cedex,

- soit auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, CS 90129, 63033 Clermont-Ferrand cedex 1.

ARTICLE 9 : Exécution

Le sous-préfet de Saint-Flour, le maire de Vic sur Cère, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Cantal, le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Lucie CHIRENT, à charge pour celle-ci d'informer tous les intervenants de cette manifestation de l'ensemble des dispositions contenues dans cet arrêté.

Le présent arrêté fera également l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture du Cantal.

Fait à Saint-Flour, le 9 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation

Le sous-préfet

signé

Serge DELRIEU



PRÉFET DU CANTAL

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-FLOUR

ARRÊTÉ N° 2018-0439

*portant autorisation d'organiser une manifestation sportive
« 52^e Rallye Régional du Pays Gentiane » et « 1^{er} Rallye Gentiane ENRS », les 20 et 21 avril 2018
à RIOM-ES-MONTAGNES*

Le Préfet du Cantal,

VU le décret n° 2017-1279 du 09 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives,

VU l'arrêté du 24 novembre 2017 relatif aux manifestations sportives comportant des véhicules terrestres à moteur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5,

VU le code de la route, notamment ses articles L411-7, R411-5, R411-10, R411-31 et R411-32,

VU le code du sport, et notamment ses articles R 331-18 à R 331-45-1, A 331-20 à A 331-21 et A 331-32,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles R.414-19,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R 1334-30 à R 1334-37, R 1337-6 à R 1337-10-2,

VU le règlement sanitaire départemental de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-202 du 08 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Serge DELRIEU, Sous-Préfet de SAINT-FLOUR,

VU la circulaire en date du 27 novembre 2006 portant application du décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans des lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur,

VU l'instruction 06-173 JS du 19 octobre 2006 relative à la qualification des officiels en charge de la sécurité dans les manifestations de véhicules terrestres à moteur,

VU les règles techniques et de sécurité applicables aux rallyes automobiles édictées par la Fédération Française de Sports Automobiles dans sa version du 27 novembre 2017,

VU la demande formulée par l'Association Sportive Automobile ARVERNE, représentée par Monsieur Michel DESMARIE, en vue d'être autorisée à organiser le 52^e rallye du Pays Gentiane et le 1^{er} rallye Gentiane ENRS,

VU le règlement particulier de la manifestation qui a reçu le permis d'organisation de la Ligue Régionale du Sport Automobile d'Auvergne n° 04/18 en date du 22 février 2018 et de la FFSA numéro 147 en date du 22 février 2018 (pièce annexe),

VU le règlement particulier 1^{er} rallye gentiane E.N.R.S., enregistré par la Ligue du Sport Automobile d'Auvergne en date du 22 février 2018 sous le numéro 04/18 et de la FFSA numéro 147 en date du 22 février 2018 (annexe),

VU la police d'assurance en date du 06/03/2018 conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur, souscrite par l'organisateur,

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 fournie par l'organisateur,

VU l'arrêté n° 18-0516 pris par M. le Président du Conseil Départemental en date du 09 mars 2018 afin de réglementer provisoirement la circulation pendant cette épreuve (partie annexe),

VU les avis favorables des différents services techniques et administratifs consultés,

VU l'avis favorable des membres de la commission départementale de sécurité routière, section spécialisée épreuves et compétitions sportives, en date du 27 mars 2018,

CONSIDÉRANT que cette manifestation ne trouble pas l'ordre public et que des mesures garantissant la sécurité du public et des participants sont mises en place,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Saint-Flour,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Autorisation de l'épreuve

L'Association Sportive Automobile ARVERNE, représentée par son président, Monsieur Michel DESMARIE, est autorisée à organiser, les vendredi 20 et samedi 21 avril 2018, une course automobile, avec usage privatif de la voie publique pour les circuits de vitesse chronométrés, dénommée « 52^e rallye du pays Gentiane » et le « 1^{er} rallye Gentiane ENRS » conformément aux modalités définies dans la demande susvisée et selon les horaires et itinéraires figurant en annexe du présent arrêté.

Ce rallye sera identique à la précédente édition mais sera ouvert et comptera pour le challenge FFSA des Énergies Nouvelles Régularités Sportives.

ARTICLE 2 : Description de l'épreuve :

L'épreuve, inscrite au calendrier sportif de la FFSA, se disputera sur un parcours de 126,90 km autour de RIOM ES MONTAGNES.

Le rallye est divisé en trois sections.

Il comporte 6 épreuves spéciales d'une longueur totale de 39,30 km : ES 1-3-5 Puy Mary (8km), ES 2-4-6 Puy Sancy (5,10 km).

Le nombre des engagés est fixé à 80 voitures maximum. Environ 300 spectateurs sont attendus.

Il se déroulera suivant le programme ci-après :

09/04 : Clôture des engagements – **14/04 20/04** : Reconnaissances

V 20/04 16:00-21:00 : Vérifications (Place de la Mairie à Riom-ès-Montagnes)

S 21/04 06:00-08:30 : Vérifications (Place de la Mairie à Riom-ès-Montagnes)

S 21/04 10:30 : Départ du rallye (Place de la Mairie à Riom-ès-Montagnes)

S 21/04 16:40 : Arrivée du rallye (Riom-ès-Montagnes)

S 21/04 20:00 : Remise des prix (Gymnase de Riom-ès-Montagnes)

Dans le prolongement de cette épreuve, le 1^{er} rallye Gentiane E.N.R.S. se déroulera sur un circuit identique au rallye support. Vingt voitures maximum s'élanceront dans le respect du code de la route pour les parcours de liaison, et en respectant une moyenne variant de 40 à 50 km sur les épreuves spéciales.

L'organisateur organisera des contrôles secrets au niveau des deux épreuves spéciales pour vérifier le bon respect de la moyenne choisie.

ARTICLE 3 : Obligations de l'organisateur

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des réglementations fédérales en vigueur concernant les règles relatives au parcours, à la participation des pilotes ainsi que celles relatives à la nature des véhicules engagés et aux normes techniques applicables à ces derniers.

À l'instar des directeurs de course, les commissaires techniques et les commissaires de route doivent être qualifiés par la FFSA et seuls les drapeaux officiels définis dans le règlement FFSA doivent être employés.

L'organisateur devra prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature des voies empruntées imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Conformément au Code du Sport, l'organisateur aura obligation de déclarer à la DDCSPP tout accident grave et toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves par leur probabilité et leurs conséquences éventuelles pour la santé et la sécurité physique ou morale des participants.

ARTICLE 4 : Réglementation de la circulation et du stationnement

Sur le parcours de liaison et pendant les reconnaissances : l'organisateur devra recommander aux participants de se conformer strictement aux mesures générales du code de la route et en particulier de respecter la limitation de la vitesse et les règles de priorité.

Pour améliorer la sécurité des usagers de la route, l'organisateur devra faire précéder les concurrents au cours du parcours de liaison par un véhicule pilote. Ce véhicule devra circuler à plusieurs centaines de mètres en avant des participants avec panneau «concentration de véhicules motorisés » et fera suivre le dernier concurrent par un véhicule balai avec panneau « fin de concentration de véhicules motorisés ». Ces véhicules circuleront avec les feux de croisement et de détresse allumés.

Pendant le déroulement des épreuves spéciales :

Le tracé emprunté par les compétiteurs est privatisé. En conséquence, l'arrêté susvisé de M. le Président du conseil départemental du Cantal régleme la circulation sur les routes départementales n°s 163, 249 et 49 qui seront fermées à la circulation publique, sauf pour les véhicules d'intervention d'urgence et pour les véhicules de l'organisation, le samedi 21 avril 2018 de 08h00 à 19h00.

La circulation sera déviée par

- les routes départementales n°s 63, 3 et 49 concernant l'accès à Apchon
- la voie communale de Rastoul depuis la RD 3 concernant l'accès à Saint-Hippolyte
- la route départementale n° 62 depuis la RD 3 concernant l'accès à Cheylade.

En plus de cette signalisation, l'organisateur devra mettre en place une présignalisation des fermetures de routes une semaine à l'avance aux points suivants :

- sur RD 49 au carrefour RD 3/RD49 « samedi 21 avril Route fermée à 2 km »
- sur RD 163 au carrefour RD63/RD163 « samedi 21 avril – Route fermée à 4 km »
- sur RD 249 au carrefour RD 263/RD249 « samedi 21 avril – Route fermée à 1 km »
- sur RD 49 au carrefour RD 62/RD 49 : « samedi 21 avril – Route fermée à 3 km ».

Tous les chemins et les voies débouchant sur le circuit privatisé seront condamnés à l'aide de bottes de paille et rubalise.

Au cours des épreuves spéciales, l'organisateur devra interdire le stationnement des véhicules en dehors des zones réservées à cet effet. Cette interdiction sera matérialisée et les accès aux parkings réservés aux spectateurs portant la mention « parking gratuit » et aux coureurs seront balisés et dissociés.

Le public ne pourra se rendre sur les différents sites qu'à pied à partir des parkings mis à sa disposition sous le contrôle des membres de l'équipe organisatrice.

ARTICLE 5 : Dispositif de sécurité

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des concurrents et du public.

Sécurité du public

- Les zones autorisées seront clairement identifiées et délimitées à des distances de sécurité définies par l'organisateur technique, en tenant compte de la trajectoire prévisible des voitures de course et de leur vitesse à l'abord et tout au long de cette zone. Elles devront être adaptées à la topographie du site. La délimitation de ces zones se fait par de la rubalise verte ou du filet vert (type chantier). Des panneaux réglementaires doivent être implantés dans ces zones.

- Les zones et les accès interdits au public seront matérialisés par de la rubalise rouge ou du grillage rouge et par des panneaux « interdit au public ».

- la circulation des piétons est interdite le long du parcours dès le début de chaque épreuve spéciale

L'organisateur devra répartir le personnel pour gérer les parkings, pour surveiller les zones interdites au public et pour canaliser les spectateurs.

La sécurisation de cette épreuve passe impérativement par une information complète et objective des riverains, lesquels doivent connaître les diverses contraintes d'horaires et d'itinéraires engendrées par la course.

Sécurité des concurrents

Les organisateurs sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des concurrents sur l'ensemble du circuit de vitesse.

Des bottes de paille ou autres objets permettant l'absorption des chocs, doivent être placés au pied des obstacles possibles situés en bordure des routes.

Service incendie

Un service efficace de lutte contre l'incendie devra être assuré par les soins des organisateurs. Ce service sera placé de telle façon qu'il pourra intervenir avec rapidité et efficacité sur l'ensemble du circuit tant au profit du public que des concurrents, y compris dans le parc d'assistance technique.

Le parc pilote sera strictement réservé aux équipes techniques : l'interdiction de fumer y sera scrupuleusement respectée.

Tous les commissaires devront avoir à leur disposition un ou deux extincteurs appropriés aux risques de capacité suffisante et disposeront de moyens fiables d'alerte des secours.

L'organisateur devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des véhicules de secours et d'incendie aux habitations en périphérie des zones réservées aux épreuves spéciales.

Service d'ordre

Un service d'ordre approprié sera mis en place par l'organisateur et sous sa responsabilité, sur les voies et abords du circuit, sur les voies concernées par la réglementation particulière de circulation prise à l'occasion et aux points estimés dangereux nécessitant une surveillance particulière.

Moyens de communication

L'organisateur devra mettre en place des moyens de communication fiables, adaptés au contexte géographique de la manifestation entre les commissaires de course, le directeur de course ou le responsable de la sécurité de la manifestation, les véhicules de secours et les postes de secours. Il y aura lieu de vérifier avant le début de l'épreuve que ce dispositif est opérationnel.

ARTICLE 6 : Dispositif de secours

En cas d'accident, le directeur de course devra faire arrêter l'épreuve en cours pour permettre l'intervention rapide des services de secours ainsi constitués :

Le Docteur Gilles ROCHES assurera l'assistance médicale du rallye.

Monsieur Patrice DELACOURT, représentant la SARL « ALLIANCE AMBULANCES HAUT CANTAL » mettra à disposition une ambulance de catégorie A avec son équipage composé a minima d'un DEA.

Monsieur Christophe LEZER représentant la SARL Ambulances des Gentianes assurera l'assistance médicale avec une ambulance de catégorie B et son équipage.

La protection civile du cantal, antenne de RIOM ES MONTAGNES, mettra en place un dispositif prévisionnel de secours qui comprendra :

- deux véhicules de Premiers Secours à Personne (VPSP de type ambulance) en liaison permanente avec le SAMU 15.

- deux équipes de 4 secouristes dirigée par un chef d'équipe (une au départ de chaque spéciale) pour assurer la sécurité des concurrents et du public durant la manifestation et, si besoin est, alerter le SAMU 15 pour la médicalisation et l'évacuation des victimes.

Les secouristes devront être présents chaque jour au départ de la spéciale.

A la demande du SAMU 15, le véhicule de Premiers Secours de la Protection Civile peut assurer un transport non urgent de victimes vers un centre hospitalier conformément à la convention passée entre le SAMU 15 et la Protection Civile du Cantal.

Avant le début de l'épreuve, l'organisateur appellera le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (C.O.D.I.S.) du Cantal au 04.71.46.82.73. pour lui fournir le n° de téléphone avec lequel il peut être joint et le n° du responsable sécurité ou du médecin, afin que le CODIS puisse prévenir ce dernier de toute demande de secours sur la manifestation qui parviendrait directement aux sapeurs pompiers par l'intermédiaire du 18 ou du 112.

La localisation géographique des éventuels accidents et la retransmission de l'alerte devront faire l'objet d'une attention particulière.

Tout le personnel de sécurité ; médecins, secouristes, commissaires sportifs, équipe incendie, seront équipés de tenues adaptées au terrain, parfaitement visibles et reconnaissables avec la mention de la fonction occupée sur le dos ou le brassard.

Une zone de poser d'hélicoptère est prévue à proximité de la manifestation. Ses coordonnées GPS devront être transmises au SAMU 15 et au SDIS avant la manifestation.

ARTICLE 7 : Respect de l'environnement

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.

La remise en état et le nettoyage des chaussées seront effectués de manière efficace et dans les plus brefs délais après la fin de l'épreuve.

ARTICLE 8 : Vérifications avant et pendant le déroulement des épreuves

La manifestation autorisée ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique : M. Michel DESMARIE à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

ARTICLE 9 – Responsabilité civile

La responsabilité civile de l'État, du département, des communes et de leurs représentants est expressément dérogée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes (y compris celles participant au service d'ordre) ou aux biens, par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve. Les organisateurs supporteront ces mêmes risques et seront assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

ARTICLE 10 : Recours

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

- soit par voie de recours gracieux auprès de M. le Préfet du Cantal, Préfecture du Cantal, BP 529 – 15005 Aurillac cédex,

- soit par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, CS90129, 63033 Clermont-Ferrand cédex 1.

ARTICLE 11 : Exécution

Le Sous-Préfet de Saint-Flour, les Maires des communes de RIOM-ES-MONTAGNES, APCHON et SAINT-HIPPOLYTE, le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Président du Conseil Départemental, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à M. Michel DESMARIE, à charge pour celui-ci d'informer tous les intervenants de cette manifestation de l'ensemble des dispositions contenues dans cet arrêté, qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Saint-Flour, le 06/04/2018

Pour le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet de Saint-Flour,

Signé

Serge DELRIEU



PRÉFET DU CANTAL

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-FLOUR

ARRÊTE N° 2018-0453
portant autorisation d'organiser
une course sur prairie à Labrousse
Le dimanche 22 avril 2018

LE PRÉFET DU CANTAL,

VU le décret n° 2017-1279 du 09 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives,

VU l'arrêté du 24 novembre 2017 relatif aux manifestations sportives comportant des véhicules terrestres à moteur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5,

VU le code de la route, notamment ses articles L411-7, R411-5, R411-10, R411-31 et R411-32,

VU le code du sport, notamment ses articles L 331-2 , R 331-18 à R 331-21, R 331-24 à R 331-32, R 331-45 et A 331-20 à A 331-21-1,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles R.414-19,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R 1334-30 à R 1334-37, R 1337-6 à R 1337-10-2,

VU le règlement sanitaire départemental de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme,

VU les règles techniques et de sécurité applicables aux motocross et disciplines associées édictées par la Fédération Française de Motocyclisme dans sa version approuvée par le Comité Directeur du 19 juin 2017,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-202 du 08 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Serge DELRIEU, Sous-Préfet de SAINT-FLOUR,

VU la demande formulée par le Moto-club des Volcans, représenté par Monsieur Gilbert CLUSE, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 22 avril 2018 une épreuve motorisée intitulée « Course de moto sur prairie » sur un circuit non permanent situé sur la commune de Labrousse,

VU le visa du comité départemental de l'UFOLEP,

VU le règlement du championnat UFOLEP CANTAL de Moto Tout Terrain (Motocross et course sur prairie) pour la saison 2018,

VU l'attestation de police d'assurance conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur auprès d'AXA France IARD, contrat n° 10211624804,

VU les avis favorables émis par les membres de la commission départementale de sécurité routière lors de sa réunion du 27 mars 2018,

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 fournie par l'organisateur,

VU les avis des différents services administratifs consultés,

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de Labrousse

VU les autorisations des propriétaires et fermier des parcelles concernées,

VU l'arrêté de M. le Maire de Labrousse en date du 10 avril 2018 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la voie communale n° 8, de la départementale n° 8 au site de la manifestation (pièce annexe),

Considérant que cette manifestation ne trouble pas l'ordre public et que des mesures garantissant la sécurité du public et des participants sont mises en place,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Saint-Flour,

A R R Ê T E:

ARTICLE 1^{er} - Autorisation et description de l'épreuve

Le moto club des Volcans, représenté par Monsieur Gilbert CLUSE est autorisé à organiser une compétition dénommée « Course sur Prairie » sur la commune de Labrousse, au lieu-dit Combret (parcelles D 389, D 20, D22a et D 21), le dimanche 22 avril 2018 de 07H00 à 18H30 dans le respect des conditions présentées dans le dossier de demande et suivant les conditions fixées aux articles ci-après.

L'épreuve se déroulera sur un circuit fermé situé sur un espace naturel. **La présente autorisation vaut homologation du circuit pour la durée de la manifestation.**

120 pilotes licenciés, niveau requis CASM à partir de 12 ans, sont attendus sur un circuit de 1500 m.

L'affluence du public est évaluée à environ 200 personnes. L'entrée est payante.

ARTICLE 2 – Obligations de l'organisateur

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des règles techniques et de sécurité de la Fédération Française de motocyclisme et des préconisations du Règlement Général Administratif et Sportif des Sports Mécaniques Moto de l'UFOLEP Nationale.

L'organisateur devra prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature des voies empruntées imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Conformément au Code du Sport, l'organisateur aura obligation de déclarer à la DDCSPP tout accident grave et toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves par leur probabilité et leurs conséquences éventuelles pour la santé et la sécurité physique ou morale des participants.

ARTICLE 3 – Réglementation de la circulation et du stationnement

Les parkings réservés aux spectateurs et aux coureurs seront dissociés. Un balisage approprié sera mis en place par l'organisateur pour accéder aux espaces réservés au stationnement. Les véhicules sont orientés vers leurs parkings respectifs par des membres de l'organisation. Le stationnement des véhicules se fera exclusivement sur les zones réservées à cet effet. Le public ne pourra se rendre sur le site qu'à pied à partir du parking mis à sa disposition et portant la mention « parking gratuit » et empruntant sous le contrôle des membres de l'équipe organisatrice des couloirs rubalisés.

Toutes les dispositions nécessaires devront être prises afin que les stationnements ne constituent pas un obstacle pour les moyens de secours, les utilisateurs de la voie publique et les concurrents.

M. le Maire de Labrousse a, par arrêté sus-visé, interdit le stationnement sur la voie communale reliant la départementale n° 8 au site de la manifestation et a limité la vitesse à 30 km/h.

La signalétique appropriée sera mise en place.

La chaussée sera maintenue propre et toute situation pouvant entraîner un risque pour les usagers devra faire l'objet par l'organisateur, d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 – Dispositif de sécurité

L'organisateur assure lui-même et sous son entière responsabilité la sécurité des participants et du public.

Pour cela, il doit :

- vérifier la conformité des équipements de sécurité des participants,
 - déplacer, baliser et sécuriser, tout obstacle se trouvant sur la trajectoire de la démonstration et constituant un danger pour les pilotes,
 - identifier les responsables et les commissaires de piste à l'aide de tenues spéciales portant la mention « organisation »,
 - faire respecter le règlement particulier de l'épreuve, les dispositions du présent arrêté et la mise en œuvre des prescriptions de sécurité émises par la commission départementale de la sécurité routière (section manifestations et épreuves sportives).
 - respecter les règles fédérales en vigueur et plus précisément la règle relative au circuit (ligne de départ, nombre de participants, bottes de paille....).
 - délimiter les zones accueillant du public et celles l'interdisant ; toute indiscipline des spectateurs doit conduire les commissaires de piste à faire stopper immédiatement l'épreuve,
 - encadrer les spectateurs qui devront rester positionnés dans les zones situées à l'extérieur du circuit et clairement définies par l'organisateur. Une double délimitation doit être prévue entre le public et la piste. Cette zone de sécurité d'une largeur d'un mètre minimum est délimitée au minimum par de la rubalise. En supplément, elle peut être renforcée par des ballots de paille pressés ou autres matériaux absorbant les chocs.
- Si le public est admis dans des parties surplombant la piste, une barrière de retenue devra être installée.

Un barriérage devra être mis en place pour isoler l'assistance de tout axe roulant avec un point d'entrée unique et sécurisé (chicane, plot ou barrière de chantier). Un accès sera rendu libre pour faciliter l'évacuation des secours le cas échéant.

Une vigilance particulière de l'organisateur (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. La manifestation sera annulée en cas d'intempéries.

La consommation excessive d'alcool est un des principaux facteurs d'accidents de la route. Si le site de cette manifestation comporte une buvette (débit de boissons temporaire), il est recommandé aux organisateurs de limiter l'offre en boisson et d'attirer l'attention des consommateurs sur les dangers d'une conduite sous l'emprise d'un état alcoolique.

ARTICLE 5– Dispositif de secours

La couverture médicale et sanitaire sera assurée par :

- le Docteur Jean-Jacques BESOMBES
- une ambulance de la SARL Ambulances de la Châtaigneraie avec son équipage composé de deux personnes qualifiées dont a minima un D.E.A.
- un véhicule de premiers secours à personne (VPSP de type ambulance) de la Protection Civile du Cantal, en liaison permanente avec le SAMU 15
- une équipe de 4 secouristes de la Protection Civile du Cantal, dirigée par un chef d'équipe pour assurer la sécurité des concurrents et du public durant la manifestation. Si besoin est, l'équipe de secours contactera le SAMU 15 pour la médicalisation et l'évacuation des victimes.

Une zone de poser d'hélicoptère est prévue à proximité de la manifestation. Ses coordonnées GPS devront être transmises au SAMU 15 et au SDIS 15 avant la manifestation.

Tout le personnel de sécurité (médecins, secouristes, commissaires sportifs, équipe incendie) seront positionnés dans des zones où leur sécurité sera assurée notamment en cas de sortie de route d'un concurrent. Ils seront équipés de tenues adaptées au terrain, parfaitement visibles et reconnaissables avec la mention de la fonction occupée sur le dos ou le brassard.

Avant le début de la manifestation, l'organisateur prendra contact par téléphone avec le CODIS au 112 ou au 04 71 46 82 74 afin de lui fournir :

- le numéro de téléphone avec lequel il peut être joint,
- le numéro du responsable du DPS ou du médecin afin que le CODIS puisse prévenir ce dernier de toute demande de secours sur la manifestation qui parviendrait directement aux sapeurs-pompiers par l'intermédiaire du 18 ou du 112.

Pour mémoire, les sapeurs-pompiers interviendront, le cas échéant, dans le cadre habituel de leurs missions de service public.

L'organisateur devra veiller à permettre le passage, en toute sécurité, des véhicules de secours, en enlevant toutes barrières, objets susceptibles de gêner la circulation rapide des véhicules de secours, en cas d'intervention.

Moyens de lutte contre l'incendie : 10 extincteurs répartis sur le circuit.

Le parc pilote sera strictement réservé aux équipes techniques, l'interdiction de fumer y sera scrupuleusement respectée.

Moyens de communication : Un dispositif de sonorisation sera installé à proximité du parc pilote et cinq ou six haut-parleurs seront répartis sur le circuit afin de diffuser les informations et consignes de sécurité.

ARTICLE 6 – Respect de l'environnement

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.

La remise en état et le nettoyage des chaussées seront effectués de manière efficace et dans les plus brefs délais après la fin de l'épreuve.

ARTICLE 7 : Vérifications avant et pendant le déroulement des épreuves

Monsieur Gilbert CLUSE (organisateur technique) et M. Thierry RUBIO (directeur de course) seront chargés, avant le déroulement de l'épreuve, de vérifier :

- que les prescriptions imposées par la réglementation en vigueur et par l'arrêté préfectoral sont effectivement respectées ;
- que tous les dispositifs de sécurité sont bien en place et en mesure de fonctionner.

L'épreuve ne peut débuter qu'après production, par l'organisateur technique, à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Par ailleurs, la présente autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Le directeur de course devra également prendre toutes initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

ARTICLE 8 – Responsabilité civile

La responsabilité civile de l'État, du département, des communes et de leurs représentants est expressément dérogée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes (y compris celles participant au service d'ordre) ou aux biens, par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve. Les organisateurs supporteront ces mêmes risques et seront assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

ARTICLE 9 : Recours

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

- soit par voie de recours gracieux auprès de M. le Préfet du Cantal, Préfecture du Cantal, BP 529 – 15005 Aurillac cedex,
- soit par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, CS90129, 63033 Clermont-Ferrand cedex 1.

ARTICLE 10 : Exécution

Le Sous-Préfet de Saint-Flour, le maire de Labrousse, le président du conseil départemental du Cantal, le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à M. Gilbert CLUSE à charge pour celui-ci d'informer tous les intervenants de cette manifestation de l'ensemble des dispositions contenues dans cet arrêté, qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Saint-Flour, le 10 avril 2018
Pour le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet de Saint-Flour,

Signé

Serge DELRIEU

PRÉFET DU CANTAL

ARRÊTÉ n° 0495- 2018- du 13 avril 2018
constituant la commission départementale d'aménagement commercial (C.D.A.C.)

LE PREFET DU CANTAL,

VU le code de commerce,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové notamment son article 129,

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment ses articles 37 à 60,

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015 - 0472 du 22 avril 2015 constituant la commission départementale d'aménagement commercial, modifié par l'arrêté n° 2017- 0193 du 1^{er} mars 2017,

VU les propositions de candidatures reçues au titre des différents collèges,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

ARRÊTE

Article 1^{er}: La commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) est chargée de statuer sur les demandes d'autorisation qui lui sont présentées en vertu des dispositions des articles L751-1, L752-3 et L752-15 du code de commerce et sur les demandes d'avis qui lui sont soumises en vertu des dispositions de l'article L752-4 du code de commerce et de l'article L425-4 du code de l'urbanisme.

Cette commission est présidée par le Préfet ou son représentant qui ne prend pas part au vote.

La CDAC transmet les dossiers des pétitionnaires de façon dématérialisée via l'application sécurisée ministérielle *MELANISSIMO* (ministère des transports), accessible depuis le réseau internet. Les membres de la CDAC et le DDT, sont invités, [par un mail, sur la messagerie publique ou personnelle qu'ils communiquent](#), à se connecter à l'aide d'un code confidentiel à *MELANISSIMO*, pour y télécharger dans un délai limité les documents confidentiels soumis à l'avis de la CDAC et à l'expertise des services de l'Etat.

Article 2 : Cette commission est composée :

1- de sept membres d'organes délibérants pour le collège des élus locaux :

- ▶ **A)** le maire de la commune d'implantation du projet ou son représentant – [mail de la mairie](#)
- ▶ **B)** le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant – [mail de l'EPCI](#)

► C) le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L 122-4 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil départemental - [mail de l'EPCI ou du Syndicat Mixte « SCot »](#)

► D) le président du conseil départemental ou son représentant ; ccantuel@cantal.fr

► E) le président du conseil régional ou son représentant : - sophie.terrier@auvergnerhonealpes.fr

► F) le représentant des maires au niveau départemental :
(MANDAT LIMITÉ À 3 ANS) :

➤ soit M. Christian POULHES, maire de Naucelles - ,mairie-naucelles@orange.fr

➤ soit M. Guy LACAM, maire d'Ydes, - lacam.guy@wanadoo.fr

➤ soit M..Gilles CHABRIER, maire de Murat, - administration@mairiedemurat.fr

► G) le représentant des intercommunalités au niveau départemental
(MANDAT LIMITÉ À 3 ANS) :

➤ soit M. Michel ROUSSY, président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac – contact@caba.fr

➤ soit M. Gérard LEYMONIE, président de la Communauté de Communes du Pays de Mauriac - cabinet.maire@mauriac.fr

➤ soit M. Pierre JARLIER, président de Saint-Flour Communauté – contact@saintflourco.fr

Le MANDAT LIMITÉ À 3 ANS de ces deux derniers groupes de représentants est RENOUVELABLE UNE SEULE FOIS. Il prend fin dès que cesse le mandat de l'élu.

Lorsqu'un élu détient plusieurs mandats listés ci-dessus, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger, aucune personne ne pouvant siéger au sein de la commission à deux titres différents.

Aucun élu de la commune d'implantation ne peut siéger en une autre qualité que celle de représentant de sa commune. (article R751-2 code de commerce)

Aucun élu d'une commune située dans la zone de chalandise du projet ne peut siéger en qualité de personnalité qualifiée.

2- de quatre personnalités qualifiées réparties au sein du collège de la consommation et de la protection de consommateurs et au sein du collège du développement durable et de l'aménagement du territoire

► A) **deux personnalités qualifiées au sein du collège de la consommation et de la protection de consommateurs:**

(MANDAT LIMITÉ À 3 ANS) :

– Monsieur Alain COURTINE, titulaire, association pour l'information et la défense des consommateurs salariés (INDECOSA), 8, place de la Paix 15012 AURILLAC Cédex, - acourtine15@gmail.com

ou

- Monsieur Jean-Pierre ANDRIEU suppléant, association INDECOSA, 8, place de la Paix 15012 AURILLAC Cédex - jp-andrieu@wanadoo.fr
- Monsieur Alain MAILLARD, titulaire Association Force Ouvrière Consommateurs (AFOC 15) - 4, rue de la Maronne 15 250 Jussac - afoc15@wanadoo.fr
ou
- Madame Marie-Hélène SIREYSOL, suppléant AFOC 15 - 8, place de la Paix 15000 AURILLAC- afoc15@wanadoo.fr
- Monsieur Jean-Claude MARONE, titulaire, UFC QUE CHOISIR, 15 rue Arsène Vermeuzouze 15000 Aurillac – aurillac@ufc-quechoisir.org
ou
- Monsieur Jacques MONTHOIL, suppléant, UFC QUE CHOISIR, 15 rue Arsène Vermeuzouze 15000 Aurillac – aurillac@ufc-quechoisir.org
- Monsieur Thierry COSTE, titulaire, association Consommation Logement Cadre de Vie (CLCV), 2 rue de la Sumène 15 000 Aurillac – th.coste@free.fr
ou
- Madame Michelle PUECHAVY, suppléante CLCV, 11 rue Felix Daguerre 15 000 Aurillac – mich.puechavy@free.fr
- Madame Claudette MIJOLE titulaire Union Départementale des Associations Familiales du Cantal (UDAF), 92 cité du Buron 15 250 Jussac - claudettemijoule@orange.fr
ou
- Madame Monique BRUNEL, suppléante UDAF 10 rue Georges Braque 15 000 Aurillac brunel.c@wanadoo.fr

► B) deux personnalités qualifiées au sein du collège du développement durable et de l'aménagement du territoire :

(MANDAT LIMITÉ À 3 ANS) :

- Madame Marie-Françoise CHRISTIAENS, titulaire architecte, directrice du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme, d'Environnement du Cantal (C.A.U.E), 12, rue Marie Maurel 15000 AURILLAC, - mfc.caue15@orange.fr
ou
- Madame Muriel POUJOL, suppléante, chargée de mission C.A.U.E, 12, rue Marie Maurel 15000 AURILLAC,
- Madame Émilie BERNARD, architecte, titulaire, Conseil Régional de l'Ordre des Architectes (CROA) 14, avenue Aristide Briand, 15 000 Aurillac - contact@home-archi.com
ou
- Madame Caroline GIRAD, architecte, suppléante CROA, 6, rue de l'hôtel de ville, 15 240 Saignes - cgda.architecte@gmail.com
- Monsieur Guy SENAUD, titulaire, administrateur du Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (C.P.I.E), 3, Chemin de la Fontaine, Beillac 15130 SAINT-SIMON, azalee.belliac@orange.fr
ou
- Monsieur Jean-Marie BORDES, suppléant, C.P.I.E, 30, rue du Languedoc 15000 AURILLAC.

Article 3 : Les personnalités qualifiées exercent un **MANDAT LIMITÉ À 3 ANS RENOUELABLE .**

Préfecture du Cantal - Cours Monthyon – B.P. 529 – 15005 AURILLAC CEDEX
Tél. : 04 71 46 23 00 – Fax: 04 71 64 88 01 – Internet: <http://www.cantal.gouv.fr/>

Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, les personnalités qualifiées sont immédiatement remplacées pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 : Lorsque la zone de chalandise définie dans le dossier du demandeur dépasse les limites du département, le préfet du département de la commune d'implantation détermine le nombre d'élus et de personnalités qualifiées de chacun des autres départements concernés, appelés à compléter la commission.

Le nombre d'élus ne peut être supérieur à cinq pour chacun des autres départements concernés. Ces membres sont des élus de communes appartenant à la zone de chalandise.

Le nombre de personnalités qualifiées ne peut excéder deux pour chaque autre département concerné.

Sur proposition du préfet de chacun des autres départements concernés, le préfet du département d'implantation désigne les membres visés au premier alinéa.

Article 5 : Pour éclairer sa décision, la commission entend toute personne dont l'avis présente un intérêt.

Article 6 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2015- 0472 du 22 avril 2015 constituant la commission départementale d'aménagement commercial, modifié par l'arrêté n° 2017- 0193 du 1^{er} mars 2017.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Pour le Préfet
Le sous-préfet de Saint-Flour,
secrétaire général par intérim

Signé

Serge Delrieu



PRÉFET DU CANTAL

ARRETE COMPLEMENTAIRE

N° 2018-494

du 12 avril 2018

PORTANT PROLONGATION DE LA DUREE D'EXPLOITATION DE LA CARRIERE, SITUEE AU LIEU-DIT "LES CAMPS" SUR LA COMMUNE D'ARNAC, EXPLOITEE PAR LA SOCIETE VERGNE FRERES SA

Le Préfet du département du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de l'Environnement, notamment le titre VIII du Livre Ier et ses articles L. 181-14, L. 181-17, R. 181-44, R. 181-45, R. 181-46, R. 181-49, R.181-50 et R. 181-51, ainsi que l'article L. 514-6 III ;
- Vu le Code Minier ;
- Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 99-0913 du 12 mai 1999 portant approbation du schéma départemental des carrières du Cantal ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-1968 du 25 novembre 2005 approuvant la mise à jour du schéma départemental des carrières du Cantal ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 88-739 du 30 juin 1988 autorisant la société Ginioux-Flamary à exploiter une carrière de basalte au lieu-dit « Les Camps » sur le territoire de la commune d'Arnac ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 92-0862 du 17 juin 1992 portant autorisation de changement d'exploitant de la carrière de basalte sise au lieu-dit « Les Camps » sur la commune d'Arnac au profit de la société VERGNE Frères ;
- Vu le dossier de demande de prolongation de la durée d'exploitation de la carrière située au lieu-dit « Les Camps » sur le territoire de la commune d'Arnac, déposé en préfecture le 21 février 2018 par la société VERGNE Frères ;
- Vu les plans et documents annexés à cette demande ;
- Vu le rapport en date du 21 mars 2018 de l'Inspection des Installations Classées ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que l'ensemble des prescriptions, non contraires au présent arrêté, présentes au sein des arrêtés préfectoraux susvisés demeurent applicables et sont de nature à assurer la protection des intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les dispositions de l'article R.181-49 sont entrées en vigueur le 1er mars 2017 et que, compte tenu de la date de fin d'autorisation, l'exploitant n'a pas matériellement pu respecter le délai de prévenance de deux ans prévu à ce même article ;

Considérant que, à l'analyse des éléments d'appréciation transmis par l'exploitant, cette demande de prolongation ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R.181-46 3° du Code de l'Environnement ;

Considérant que cette demande de prolongation permet une utilisation rationnelle des matériaux dont l'extraction a été autorisée par les arrêtés préfectoraux susvisés ;

Considérant que la prolongation demandée ne génère aucun nouvel impact et n'est pas de nature à augmenter les impacts pris en considération dans l'autorisation initiale du 30 juin 1988 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'autorisation d'exploiter la carrière située au lieu-dit « Les camps » sur la commune d'Arnac, accordée par l'arrêté préfectoral n° 88-739 du 30 juin 1988 et n°92-0862 du 17 juin 1992 à la société VERGNE Frères, est prolongée pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 30 juin 2021, remise en état comprise.

Durant ce délai de prolongation, dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation, l'exploitant est seulement autorisé :

- à exploiter le gisement résiduel tel que relevé sur le plan joint en annexe 1 du présent arrêté ;
- à effectuer les opérations de remise en état du site.

ARTICLE 2

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 88-739 du 30 juin 1988, non contraires au présent arrêté, demeurent applicables jusqu'à l'échéance de l'autorisation définie à l'article 1 ci-dessus.

ARTICLE 3

La prescription fixant le montant de la garantie financière applicable à la carrière est modifiée comme suit :

La garantie financière a pour but d'assurer, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter, une remise en état du site visant à une insertion satisfaisante de la carrière dans son environnement.

Le montant de la garantie financière applicable jusqu'à la remise en état définitive des parcelles impactées par l'activité carrière est fixé à **97 086 €**.

Valeurs prises pour le calcul de la garantie financière :

- indice TP01 de référence = 414,4 (octobre 1997)
- indice TP01 pris en compte au moment du calcul de garanties = 105,7 (*) (octobre 2017)
- taux de la TVA_R = 20%.

[(*) *nouvel indice de la base « 100 » applicable depuis octobre 2014 auquel il convient d'appliquer un coefficient de raccordement de 6,5345 par rapport à la base « 1975 »*].

Une révision de ce montant interviendra automatiquement si l'indice progresse de plus de 15 % sur une période d'exploitation. Cette actualisation intervient dans les six mois suivant cette augmentation.

Cette actualisation est effectuée sur la base de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

Le montant de la garantie peut, le cas échéant, être révisé si la conduite de l'exploitation ou la remise en état s'écarte notablement du schéma prévisionnel produit. Cette révision est initiée, soit par l'exploitant sur présentation d'un dossier motivé, soit par l'inspection en charge des installations classées.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet, et ne peut intervenir avant d'une part la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire, d'autre part la fourniture par l'exploitant de l'attestation correspondante.

ARTICLE 4

La garantie financière sera constituée sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte sera conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Un original de cet acte de cautionnement est transmis aux services préfectoraux de Cantal dans les huit jours suivant la notification du présent arrêté.

Indépendamment des sanctions pénales qui pourront être engagées, l'absence de garantie financière, constatée après mise en demeure, entraînera la suspension de l'autorisation.

ARTICLE 5 - Recours et délais

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° - par les tiers intéressés, personnes physiques ou morales, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de 4 mois à compter de :

- l'affichage en mairie de la présente décision,

- la publication de la présente décision sur le site internet des services de l'État dans le Cantal.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision ;

2° - par le demandeur ou exploitant, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Le Préfet informera l'exploitant de tout éventuel recours gracieux ou hiérarchique exercé par un tiers contre le présent arrêté complémentaire.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6 - Publicité

Une copie du présent arrêté est :

- déposée en mairie d'ARNAC pour pouvoir y être consultée par toute personne intéressée,

- affichée à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet du Cantal,

- publiée au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Cantal (www.cantal.gouv.fr) et sur le site internet de la préfecture du Cantal pour une durée minimale d'1 mois,

- affichée en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 7 - Exécution

Le présent arrêté est notifié à la SA VERGNE Frères dont le siège social est situé au lieu-dit « Lachaux » 15130 CARLAT.

Le Secrétaire général de la préfecture du Cantal, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, le Maire de la commune d'Arnac, sont chargés, chacun(e) en ce qui le/la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Aurillac, le 12 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Saint-Flour,
Secrétaire général par intérim

(Signé)

Serge DELRIEU

ANNEXE I : Plans et cartes

- Plan de situation du site autorisé
- Plan cadastral



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU CANTAL

SECRETARIAT GENERAL

Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial

Bureau de l'environnement
et de l'utilité publique

ARRETÉ n° 2018-0446

du 6 avril 2018

**portant renouvellement de l'agrément, dans le cadre départemental,
de l'association « MAISON DES VOLCANS »,
labellisée « Centre Permanent d'Initiatives à l'Environnement de Haute-Auvergne »,
en tant qu'association de protection de l'environnement**

LE PREFET DU CANTAL,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, dans ses parties législative et réglementaire, en particulier ses articles L. 141-1 et R. 141-1 et suivants,

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement,

VU la circulaire ministérielle du 11 mai 2012 relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement et à la désignation d'associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique ayant vocation à examiner les travaux d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-1691 du 19 décembre 2012 portant renouvellement de l'agrément de l'association « MAISON DES VOLCANS » labellisée Centre Permanent d'Initiatives à l'Environnement (CPIE), en tant qu'association de protection de l'environnement dans le cadre départemental,

VU la demande de renouvellement de son agrément en tant qu'association de protection de l'environnement, sollicitée dans le cadre départemental et pour une durée de 5 ans, par l'association « MAISON DES VOLCANS » le 24 octobre 2017 auprès de la préfecture du Cantal,

VU le dossier complet produit à l'appui de la demande de renouvellement d'agrément,

VU l'avis favorable motivé de Mme la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes émis, le 10 novembre 2017, en application des dispositions de l'article R. 141-10 du code de l'environnement,

VU l'avis de Mme le Procureur général près la Cour d'appel de Riom réputé favorable, en l'absence de réponse de cette dernière autorité consultée par courrier du 26 octobre 2017, ce en application des dispositions des articles R. 141-9 et R. 141-10 du code de l'environnement,

VU l'avis favorable de M. le Directeur départemental des territoires du Cantal, émis le 6 novembre 2017, en application des dispositions de l'article R. 141-9 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que l'association « MAISON DES VOLCANS » est une association régulièrement déclarée le 10 juin 1972,

CONSIDERANT que les **missions statutaires** de l'association « MAISON DES VOLCANS », à savoir en particulier :

- participer au développement durable des territoires et toute autre action en liaison avec sa spécificité,
 - favoriser l'apprentissage à la responsabilité et à la citoyenneté en relation avec l'environnement,
- relèvent des domaines mentionnés à l'article L. 141-1 du code de l'environnement, tels que la protection de la nature, des sites et des paysages,

CONSIDERANT que l'association « MAISON DES VOLCANS » gère un centre de ressources et d'information sur l'environnement,

CONSIDERANT que les activités de l'association « MAISON DES VOLCANS » se regroupent en 2 grands domaines,

CONSIDERANT que son 1^{er} grand domaine d'action est la **sensibilisation, l'éducation, la formation à l'environnement durable et au développement durable** :

actions de pédagogie s'adressant à tous les publics, sur des thèmes variés tels que la biodiversité, l'eau, les déchets, la santé et l'environnement, le jardinage au naturel, l'énergie et l'évolution climatique, le développement durable, le paysage.

Ces actions prennent la forme de :

- **sensibilisation, éducation à l'environnement des jeunes publics** en encadrant des classes « nature », en intervenant en milieux scolaires et établissements adaptés (pour exemple, en 2016, 113 animations ont concerné 2400 jeunes),
- **intervention lors de formations pour adultes** (par exemple, formation des chauffeurs de taxi avec la Chambre des métiers),
- **animation de programmes de sensibilisation** spécifique (sur la qualité de l'air dans les intérieurs, sur la prévention des risques liés à l'ambrosie et au radon, sur les alternatives aux pesticides à l'endroit des jardiniers amateurs),
- **organisation de manifestations « grand public »** (par exemple, conférences-débats, expositions, sorties pédagogiques sur le terrain, ateliers pratiques),
- au-delà des interventions « en face à face », **conception d'outils pédagogiques** (tels que livrets, plaquettes ou panneaux d'information, affiches, diaporamas),

CONSIDERANT que son 2nd grand domaine d'action est l'**accompagnement des projets sur le territoire, la réalisation d'études, le conseil et l'appui technique en matière de connaissance, préservation et mise en valeur des ressources** à destination des porteurs de projets, administrations et collectivités :

- **études, conseil et appui technique en matière d'eau et de biodiversité** : son équipe d'experts intervient notamment en réalisant des inventaires floristiques et faunistiques, en caractérisant les milieux et en appréciant les éventuels impacts sur le milieu,

- **animation territoriale** : l'association « MAISON DES VOLCANS » conçoit, organise, développe, conduit et coordonne des projets nécessitant des activités d'animation à différents échelons territoriaux (par exemple, animation de la mise en œuvre des documents d'objectifs de 3 sites NATURA 2000 du Cantal, mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage sur 2 sites ESPACES NATURELS SENSIBLES du département, réalisation d'« Atlas de la Biodiversité » sur des espaces communaux ou intercommunaux cantaliens,
- **animation de programmes de sciences participatives (observatoires) et de réseaux d'acteurs** : l'association « MAISON DES VOLCANS » anime l'« Observatoire des Amphibiens d'Auvergne » depuis 2011 (préservation des amphibiens et de leur milieu) et l'« Observatoire Agricole de la Biodiversité » initié en 2015 (suivi naturaliste au sein d'exploitations agricoles y compris les lycées agricoles),
- **accompagnement de nombreux projets de valorisation du patrimoine naturel et d'aménagement de sites,**

CONSIDERANT que les missions et activités sus-décrites sont exercées à titre principal, de manière effective et publique, sur l'ensemble du territoire du département du Cantal et certains territoires limitrophes, et qu'elles sont consacrées à la protection de l'environnement,

CONSIDERANT que l'association « MAISON DES VOLCANS » exerce les missions et actions sus-mentionnées depuis plus de 5 ans, et que ces missions et actions correspondent à une activité non lucrative et à une gestion désintéressée,

CONSIDERANT que l'association « MAISON DES VOLCANS » est membre et **participe à plusieurs groupes de travail et commissions liés à la question environnementale** (par exemple, Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, Commission départementale de la nature, des paysages et des sites, Comités de pilotage NATURA 2000),

CONSIDERANT que les statuts de cette association garantissent son indépendance vis-à-vis des collectivités locales et prévoient un fonctionnement démocratique,

CONSIDERANT que cette association, qui est labellisée Centre Permanent d'Initiatives à l'Environnement (CPIE) et est impliquée dans le réseau des CPIE, dispose d'une structure et de moyens de fonctionnement pérennes et d'un nombre significatif de membres actifs,

CONSIDERANT que les méthodes de contrôle mises en place par cette association apportent les garanties de régularité financière et comptable requises par la réglementation, en particulier ses comptes sont établis par un cabinet comptable et font l'objet d'un contrôle par un commissaire aux comptes,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal :

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}

L'agrément au titre de la protection de l'environnement, de l'association « MAISON DES VOLCANS », labellisée Centre Permanent d'Initiatives à l'Environnement (CPIE), dont le siège social est situé Château de Saint-Etienne à Aurillac, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 2

Cet agrément, délivré dans le cadre départemental, est renouvelable sur demande de l'association, adressée au Préfet du Cantal, 6 mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité.

ARTICLE 3

L'association « MAISON DES VOLCANS » adressera, chaque année, au Préfet du Cantal, les documents prévus à l'article R. 141-19 du code de l'environnement et dont la liste est fixée à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé. Ces documents comprennent notamment le rapport d'activité ainsi que les comptes de résultats et de bilan de l'association et leurs annexes.

ARTICLE 4

Cet agrément peut être abrogé dans les conditions prévues à l'article R.141-20 du code de l'environnement.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans les 2 mois, soit à compter de sa notification, soit à compter de sa publication.

ARTICLE 6

M. le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal, Mme la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et M. le Directeur départemental des territoires du Cantal sont chargés, chacun(e) en ce qui le/la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

Une copie de cet arrêté sera notifiée à M. le Président de l'association « MAISON DES VOLCANS » et sera adressée, au-delà de Mme la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et de M. le Directeur départemental des territoires du Cantal, à :

- Mme le Procureur général près la Cour d'appel de Riom,
- M. le Président du Tribunal de grande instance d'Aurillac,
- M. le Président du Tribunal d'instance d'Aurillac,
- M. le Chef du service départemental de l'Agence française de biodiversité.

Fait à Aurillac, le 6 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Saint-Flour,
Secrétaire Général par intérim,

(Signé)

Serge DELRIEU

SECRETARIAT GENERAL

Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial

Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRETÉ n° 2018- 156

du 2 février 2018

habilitant la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, association agréée de protection de l'environnement dans le cadre départemental, à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement, dans le cadre des instances consultatives départementales ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable

LE PREFET DU CANTAL,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, dans ses parties législative et réglementaire, notamment ses articles L. 141-1 et R. 141-21 et suivants,

VU le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 modifié fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable,

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-1287 du 12 septembre 2012 pris en application de l'article R. 141-21-1° du code de l'environnement, concernant notamment les désignations des associations agréées pour prendre part au débat sur l'environnement au sein des instances consultatives départementales,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-1561 du 22 décembre 2017 portant agrément, dans le cadre départemental, de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Cantal en tant qu'association de protection de l'environnement,

VU la demande de participation au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre d'instances consultatives du département du Cantal et le dossier transmis à l'appui de cette demande, en double exemplaire, le 26 décembre 2017, sous pli recommandé, par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Cantal,

VU l'avis favorable, motivé, de la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Auvergne – Rhône-Alpes en date du 1^{er} février 2018

CONSIDERANT que la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Cantal, agréée en tant qu'association de protection de l'environnement, remplit les conditions requises par l'article R. 141-21 du code de l'environnement, à savoir :

➤ qu'elle justifie d'un nombre de membres supérieur au seuil fixé par l'arrêté préfectoral n° 2012-1287 du 12 septembre 2012 (20 membres) et d'une activité effective sur l'ensemble du département du Cantal,

➤ qu'elle justifie d'une expérience et de savoirs reconnus dans le domaine de la protection de l'eau relevant de l'article L. 141-1 du code de l'environnement, et plus spécifiquement la protection des milieux aquatiques :

- mise en œuvre du plan départemental pour la protection du milieu aquatique et la gestion des ressources piscicoles et participation à ses mises à jour,
- actions en faveur de l'information, la sensibilisation et l'éducation à l'environnement, au développement durable et à la biodiversité, et plus spécifiquement à la protection des milieux aquatiques,
- réalisation d'études visant à améliorer les connaissances du milieu aquatique,
- interventions en cas d'atteintes aux milieux aquatiques,

➤ qu'elle dispose d'une expérience en matière de débat sur l'environnement de par sa qualité de membre de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS), du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), et sa participation aux comités de pilotage des sites Natura 2000,

➤ qu'elle dispose, au vu de son dossier, de statuts, de financements, ainsi que de conditions d'organisation et de fonctionnement qui ne limitent pas son indépendance,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}

La Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) du Cantal, agréée en tant qu'association pour la protection de l'environnement par arrêté préfectoral n° 2017-1561 du 22 décembre 2017, dont le siège social est situé 14 Allée du Vialenc 15000 Aurillac, est désignée, pour une durée de cinq ans, pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable figurant dans la liste établie par le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011.

ARTICLE 2

Cette habilitation, délivrée dans le cadre départemental, est renouvelable sur demande de l'association adressée au Préfet du Cantal quatre mois au moins avant la date d'expiration de l'habilitation en cours de validité.

ARTICLE 3

La FDAAPPMA du Cantal devra publier chaque année sur son site internet, un mois au plus tard après leur approbation par l'assemblée générale, son rapport d'activité et son rapport moral, ses comptes de résultats et de bilan ainsi que leurs annexes et, le cas échéant, son compte d'emploi des ressources.

ARTICLE 4

Cette habilitation peut être abrogée dans les conditions prévues à l'article R. 141-26 du code de l'environnement.

ARTICLE 5

En cas de non renouvellement de l'agrément, l'habilitation dont bénéficie la FDAAPPMA du Cantal sera automatiquement caduque.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans les deux mois soit à compter de sa notification, soit à compter de sa publication.

ARTICLE 7

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés chacun(e) en ce qui le/la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

Une copie de cet arrêté sera notifiée à M. le Président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Cantal et adressée à :

- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Chef du Service Départemental de l'Agence Française de Biodiversité.

Fait à Aurillac, le 2 février 2018

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Signé

Jean-Philippe AURIGNAC



PREFET DU CANTAL

ARRETE PREFECTORAL N° 2018 - 0458

Portant renouvellement d'agrément d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière

AGREMENT N° R 13 015 0002 0

**Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.213-9, L.223-6, R. 212-1 à R.213-6 et R.223-5 à R.223-13 ;

Vu le décret de M. le Président de la République en date du 13 octobre 2016 nommant Madame Isabelle SIMA, Préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière modifié par l'arrêté du 12 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté de M. le Ministre de l'Intérieur du 10 octobre 2017 portant nomination de M. Mathieu ARFEUILLERE pour exercer les fonctions de directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal à compter du 09 octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n°2018-0323 du 09 mars 2018 portant délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLERE, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal et à certains de ses collaborateurs.

Vu la demande de renouvellement présentée par Monsieur Joël POLTEAU, directeur de la société ACTI-ROUTE, en date du 08 janvier 2018 relative à l'exploitation de son établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département du Cantal ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

A R R E T E

Article 1 : Monsieur Joël POLTEAU est autorisé à exploiter, sous le n°R 13 015 0002 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département du Cantal, dénommé ACTI-ROUTE dont le siège social est situé 9 rue du Docteur Chevallereau - CS 40051 - 85201 FONTENAY-LE-COMTE CEDEX.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle suivante :

Hôtel Campanile
3 rue Louise Michel
15000 AURILLAC

Hôtel les Planchettes
7 rue des Planchettes
15100 SAINT-FLOUR

Monsieur Joël POLTEAU directeur de la société ACTI-ROUTE, désigne comme ses représentants pour la gestion technique et administrative des stages :

- Madame ALMODOVAR Lucette
- Madame JOUIN Soizic
- Monsieur Pierre-Louis FALIEZ
- Monsieur Saâdi BELHADI

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation ou changement du local de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

Article 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service éducation routière - Préfecture du Cantal.

Article 9 : Le Directeur des Services du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Joël POLTEAU et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Aurillac, le 11 avril 2018

Pour le Préfet, et par délégation,
le directeur des services du cabinet,

Signé

Mathieu ARFEUILLERE



PREFET DU CANTAL

ARRETE PREFECTORAL N° 2018 - 0459

Portant renouvellement d'agrément d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière

AGREMENT N° R 13 015 0004 0

**Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.213-9, L.223-6, R. 212-1 à R.213-6 et R.223-5 à R.223-13 ;

Vu le décret de M. le Président de la République en date du 13 octobre 2016 nommant Madame Isabelle SIMA, Préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière modifié par l'arrêté du 12 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté de M. le Ministre de l'Intérieur du 10 octobre 2017 portant nomination de M. Mathieu ARFEUILLERE pour exercer les fonctions de directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal à compter du 09 octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n°2018-0323 du 09 mars 2018 portant délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLERE, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal et à certains de ses collaborateurs.

Vu la demande de renouvellement présentée par Monsieur Bernard PESTOUR, directeur du CER des Volontaires, en date du 21 mars 2018 relative à l'exploitation de son établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département du Cantal ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

A R R E T E

Article 1 : Monsieur Bernard PESTOUR est autorisé à exploiter, sous le n°R 13 015 0004 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département du Cantal, dénommé CER des Volontaires dont le siège social est situé 16 avenue des Volontaires - 15000 AURILLAC.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle suivante :

Pôle d'entreprises
14 avenue du garric
15000 AURILLAC

Monsieur Bernard PESTOUR directeur du CER des Volontaires est le responsable de la gestion technique et administrative des stages.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation ou changement du local de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

Article 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service éducation routière - Préfecture du Cantal.

Article 9 : Le Directeur des Services du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Bernard PESTOUR et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Aurillac, le 11 avril 2018

Pour le Préfet, et par délégation,
le directeur des services du cabinet,

Signé

Mathieu ARFEUILLERE

Arrêté préfectoral n° 2018-430 du 3 avril 2018

portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC « pollution accidentelle des eaux »

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure,

VU le code de la santé publique,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'environnement, livre II et V

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-558 du 8 avril 2008 portant approbation de la mise à jour de l'annexe ORSEC « pollution accidentelle des eaux »

SUR proposition du directeur des services du Cabinet,

ARRETE

Article 1 : Les dispositions spécifiques ORSEC « pollution accidentelle des eaux » du département du Cantal, annexées au présent arrêté, sont approuvées. Elles s'intègrent au dispositif ORSEC départemental.

Article 2 – L'arrêté préfectoral n° 2008-558 du 8 avril 2008 portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC « Pollution accidentelle des eaux » est abrogé.

Article 2 : Le sous-préfet de Saint-Flour, secrétaire général de la préfecture par intérim, le directeur des services du Cabinet, les sous-préfets de Saint-Flour et de Mauriac, les maires du département, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, la déléguée départementale de l'agence régionale de santé, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le délégué militaire départemental par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Le préfet,
signé,

Isabelle SIMA

SECRETARIAT GENERAL

Direction de la Citoyenneté, de la Légalité
et des Collectivités Territoriales
Pôle des proximités
Affaire suivie par Luc Aymé
Tél. : 04.71.46.25 29 - Fax : 04.71.46.23.86
Courriel : luc.ayme@cantal.gouv.fr

Commission Départementale d'Aménagement Commercial (C.D.A.C)

Dossier de permis de construire n° 01501418A0011 du 22 février 2018 valant autorisation commerciale :

Demande d'autorisation de création d'un magasin à l enseigne La Foir'Fouille à Aurillac dans la zone de Sistrières, d'une surface de vente de 3 125 m²

AVIS

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Cantal,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 10 avril 2018 prises sous la présidence de Monsieur Serge Delrieu, sous-préfet de Saint-Flour secrétaire général par intérim,

VU le code de commerce,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové notamment son article 129,

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment ses articles 37 à 60,

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015- 0472 du 22 avril 2015 modifié constituant la commission départementale d'aménagement commercial,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018 - 0297 du 06 mars 2018 portant création de la commission départementale d'aménagement commercial (C.D.A.C.) appelée à se prononcer sur le dossier de permis de construire n° 015 014 18 A0011 du 22 février 2018 valant autorisation commerciale présenté par la « SCI FF AURILLAC » enregistrée sous le n° SIRET 835 336 843 en vue de la création d'un magasin à l enseigne « La Foir'Fouille » situé sur la commune d'AURILLAC

VU le dossier de demande de permis de construire n° 01501418A0011 valant autorisation commerciale déposé le 22 février 2018 à la mairie d'AURILLAC, par la « SCI FF AURILLAC » enregistrée sous le n° SIRET 835 336 843 en vue de la création d'un magasin à l enseigne « La Foir'Fouille » situé sur la commune d'AURILLAC, qui a été reçu le 22 février 2018 et déclaré complet le 22 février 2018 par le secrétariat de la C.D.A.C,

.../...

VU le rapport d'instruction du 21 mars 2018 présenté par le Directeur Départemental des Territoires du Cantal,

VU le résultat des votes au terme des délibérations de la CDAC du 10 avril 2018 : **9 voix POUR**

CONSIDERANT

Que le projet, implanté dans la zone de Sistrières en bordure sud-est de la commune d'Aurillac, sur le rond point Henry Tricot le long de l'avenue Georges Pompidou, porte sur la création d'un magasin (réhabilitation de locaux existants plus création d'un bâtiment) par délocalisation de l'ancien magasin Foir'Fouille, obsolète, sur la même zone commerciale,

Qu'il apportera un supplément d'offre sur un site déjà bien desservi, et revalorisera le quartier en réaménageant une friche industrielle,

Que cette implantation renforcera le site de la zone de Sistrières, déjà bien fréquenté, en renforçant le caractère diversifié de l'offre commerciale,

Que ce projet ne modifiera pas les équilibres commerciaux actuels, et permettra de conforter le partenariat avec des producteurs ou prestataires locaux ainsi que le soutien à des associations locales, tout en apportant, grâce à l'effort de modernisation de son enseigne, 100 clients supplémentaires attendus par jour,

Qu'en raison de la délocalisation de l'enseigne sur la même zone, desservie par une nationale à deux voies, et une infrastructure de transport en commun régulier (Trans cab Stabus-arrêt « Sistrières » à 100 mètres du magasin), le projet est parfaitement adapté aux flux routiers qu'il n'impactera que de façon insignifiante (moins de 0,5%) ; qu'il bénéficiera de l'infrastructure de voies cyclistes protégées et dédiées, ainsi que des cheminements piétonniers protégés tant rue de Sistrières que sur l'avenue Georges Pompidou et au rond-point Henry Tricot, qui trouveront leur prolongement sur le parking du magasin,

Que le projet s'inscrit dans une démarche de développement durable et de respect de l'environnement : il intègre une production d'énergie photovoltaïque et répond à la réglementation thermique en vigueur (isolation, éclairage), l'équipement d'une pompe à chaleur thermique haute performance énergétique et d'une régulation thermique du bâtiment par procédé GTB limiteront l'impact durable d'exploitation de l'infrastructure commerciale,

Que le projet ne remet pas en cause la qualité du site actuel déjà urbanisé : le bâtiment, à simple rez-de-chaussée, associe un assemblage de bardages métalliques et de façades vitrées offrant un aspect qualitatif de style moderne mais sobre, les différentes infrastructures sont conçues pour s'intégrer au paysage végétal environnant, telles la voirie ou les zones de stockage des déchets,

Que le pétitionnaire offre des garanties environnementales tant en phase de chantier (propreté, réduction des nuisances diverses), qu'en phase d'exploitation, (nuisances sonores, olfactives et visuelles). Le projet valorisera et rendra attractive une zone actuellement en friche industrielle avec destruction des bâtiments usagés Gilet.

Que Monsieur Olivier FINET s'engage enfin à respecter les observations du DDT quant aux essences d'arbres à proscrire et celles, locales, à utiliser, et quant au règlement local de publicité.

EMET UN AVIS FAVORABLE

à l'autorisation sollicitée par 9 votes favorables émis par :

- Monsieur Christophe PESTRINAUX représentant du Maire d'Aurillac,
- Monsieur Daniel FABRE représentant de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'AURILLAC
- Monsieur Gérard PRADAL représentant du Syndicat Mixte du SCOT du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie
- Mme Annie DELRIEU représentant le Conseil Départemental,
- M. Gilles CHABRIER représentant les maires au niveau départemental,
- Monsieur Jean-Pierre ANDRIEU, représentant de l'association pour l'information et la défense des consommateurs salariés, (INDECOSA-CGT),
- M. Alain MAILLARD représentant du collège de la consommation et de la protection des consommateurs (AFOC 15)
- Mme Marie-Françoise CHRISTIAENS, représentante du collège du développement durable et de l'aménagement du territoire (C.A.U.E)
- M. Guy SENAUD, représentant du collège du développement durable et de l'aménagement du territoire (C.P.I.E)

pour la création d'un magasin à l enseigne La Foir'Fouille à Aurillac dans la zone de Sistrières, d'une surface de vente de 3 125 m² (dont 2940 m² de surface intérieure et 185 m² de surface extérieure) avec 12 262 m² d'emprise foncière (surfaces libres et tènement) du projet.

Le présent avis sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Cantal, notifié au pétitionnaire et un extrait de cet AVIS sera publié dans la rubrique des annonces légales de « l'Union du Cantal » et de « La Montagne », le tout au plus tard le 20 avril 2018.

AURILLAC, le 13 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation

Le sous-préfet de Saint-Flour ,secrétaire général par intérim
Président de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial,

Signé

Serge DELRIEU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU CANTAL*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP811796911**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Cantal

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale du Cantal le 4 avril 2018 par Monsieur Guillaume AMARGER en qualité de dirigeant pour l'organisme AMARGER Guillaume dont l'établissement principal est situé Charmensac 15320 LOUBARESSE et enregistré sous le N° **SAP811796911** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées **à titre exclusif**, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Aurillac, le 4 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation
P/Le Responsable de l'Unité Territoriale du
Cantal
La Responsable Adjointe de l'UD15

signé

Régis GRIMAL